(1)

(N° 6.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1876-1877.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1874,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1873,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1874.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de l'Orangerie, 16.

1876

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Avant-propos 1

Archives de la Cour 2

L'ancienneté des services s'établit exclusivement par le temps qui sert de base au calcul de la pension. . . . 3

La loi du 26 avril 1865 n'a rien changé aux conditions d'ancienneté de service exigées par celle du 21 juillet 1844, pour pouvoir obtenir une pension . . . . . *ib.*

La loi du 26 avril 1865 n'a pas abrogé, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement moyen, celle du 17 février 1849, instituant des commissions provinciales de pensions. 5

Fausse application de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles 6

Avances faites par le directeur de la régie sur le Budget futur, sans l'intervention de la Cour 7

Les règles prescrites par la loi de comptabilité sont maintenant appliquées au service des subsistances militaires. 9

Vol de deux ordonnances de payement; préjudice causé au Trésor . . . . . *ib.*

Liquidation sur le Budget pour ordre de dépenses à solder au moyen des recettes provenant des vieux fers à retirer des voies, avant la réalisation de la valeur de ceux-ci 11

Organisation de l'Administration de la marine. 12

Transfert du Budget des recettes et dépenses pour ordre au Budget des Voies et Moyens d'une somme de 6,000 francs, due par la caisse d'annuités . . . . . *ib.*

Réorganisation du service des malles-postes, au point de vue de la loi de comptabilité. 13

SECONDE PARTIE.

Compte des opérations de l'année 1874. 15

— définitif du Budget de l'exercice 1873. 18

Recettes de l'exercice 1873 19

Impôt direct 20

Droits de douane . . . . . *ib.*

Droits d'accises. 21

Recettes diverses. — Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent 22

Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. — Recettes accidentelles et extraordinaires . . . *ib.*

Enregistrement et domaines. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes . . . . . *ib.*

Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État 23

Postes. 24

Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres 25

Capitaux et revenus. — Chemins de fer . . . . . *ib.*

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État 28

Télégraphes. 29

Postes. — Services régis par l'État . . . . . *ib.*

Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines. . . . . *ib.*

Capitaux et revenus. — Trésor public 32

Remboursements. — Contributions directes, etc. 33

— — Enregistrement et domaines. . . . . *ib.*

Frais de surveillance de travaux publics concédés. — Remboursements divers 34

— de surveillance des bois 35

Remboursements. — Trésor public . . . . . *ib.*

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1873 36

Situation définitive de l'exercice 1873 . . . . . *ib.*

Pages.

Dépenses de l'exercice 1873. 37
Dette publique 39
Dotations. . . . . *ib.*
Ministère de la Justice 40
— des Affaires Étrangères. . . . . *ib.*
— de l'Intérieur 41
— des Travaux publics . . . . . *ib.*
— de la Guerre 42
— des Finances 43
Non-Valeurs et Remboursements . . . . . *ib.*
Services spéciaux 44
Dépense à l'exercice 1873. — Convention avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut . . . . . *ib.*
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1873 et les dépenses effectuées sur le même exercice . . . . . *ib.*
Résultat définitif de l'exercice 1873 45
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1873 46
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1874 . . . . . *ib.*
Situation provisoire, au 1er janvier 1875, du Budget de l'exercice 1874 . . . . . *ib.*
Produit de la vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers 47
Compte des opérations sur les exercices clos de 1869 à 1873 . . . . . *ib.*
Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1874 48
Avances faites par le Trésor. 49
Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée 55
Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances 56
Construction et ameublement de maisons d'école. — Subsides et avances . . . . . *ib.*
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1875 58
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1874. 60
Rentes avec expression de capital 62
Rentes sans expression de capital . . . . . *ib.*
Bons du Trésor . . . . . *ib.*
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg 63
Intérêts de la Dette publique . . . . . *ib.*
Fonds d'amortissement en 1874 64
Amortissement depuis 1844 jusqu'à 1874 inclusivement . . . . . *ib.*
Mouvement des pensions pendant l'année 1874 65
Rentes viagères. 66
Conclusion . . . . . *ib.*

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1874,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1873.

PREMIÈRE PARTIE.

AVANT-PROPOS.

Continuant à remplir notre mission dans les limites qui nous sont tracées, nous avons tenu la main à la stricte exécution des lois et règlements sur la comptabilité publique; nous avons particulièrement veillé à ce qu'aucun article du Budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Toutes les dépenses ont été soumises à la liquidation de la Cour, soit avant, soit après leur acquittement, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent, et nous avons ainsi exercé le contrôle que la Législature est en droit d'attendre de nous.

Les recettes ont également été l'objet de vérifications minutieuses de la part de la Cour, de même que les pensions civiles, militaires et ecclésiastiques nouvellement conférées et dont le nombre, en moyenne par an, est de 558.

Cette dernière partie de notre tâche n'est certes pas la moins importante, ni la moins difficile à accomplir, vu les nombreuses modifications qu'ont subies depuis un demi-siècle les anciennes dispositions législatives et réglementaires sur les pensions de toute nature. Le nombre des lois qui régissent actuellement cette matière et dont la Cour des Comptes est appelée journellement à surveiller la juste appplication, n'est pas inférieur à 18.

Nous ne croyons pas utile de consigner dans notre cahier toutes les observations et demandes d'explications et d'éclaircissements auxquelles nos vérifications ont donné lieu, la plupart ayant reçu pleine et entière satisfaction.

Nous reproduirons seulement celles à l'égard desquelles l'accord n'a pu

s'établir, ainsi que quelques autres qui peuvent encore avoir de l'intérêt pour la Législature.

Archives de la Cour

Mais auparavant nous dirons quelques mots de nos archives.

Déjà, il y a vingt ans, la Cour dut réclamer de nouveaux locaux pour suppléer à l'insuffisance des greniers de son hôtel qu'elle avait affectés au service de ses archives.

Le Gouvernement mit à sa disposition cinq ou six salles d'un bâtiment de la rue du Nord, et la Cour put ainsi déblayer une partie de ses greniers et faire place pour de nouvelles archives. Mais le poids énorme des liasses, papiers, etc., que nous avions successivement accumulés dans cette succursale ayant fait naître des craintes pour la solidité du bâtiment, ces liasses durent être transportées au Palais Ducal, d'où il fallut, peu de temps après, les déloger encore pour les caser à l'hôtel d'Assche.

Une grande partie de nos archives étaient déposées là depuis plusieurs années, lorsque nous reçumes récemment l'invitation de les faire enlever sans retard.

En l'absence d'autres locaux disponibles, force fut à la Cour de les réintégrer dans son hôtel, quoique celui-ci fût déjà encombré, en les plaçant, soit dans les couloirs, soit dans les caves, soit enfin là où il restait encore un coin libre.

Appréhendant sans doute comme nous les dangers d'un pareil état de choses, M. le Ministre des Finances voulut bien nous écrire qu'il s'agirait de trouver d'autres locaux pour le placement de nos archives, mais seulement s'il était bien établi qu'il y a nécessité de conserver encore lesdites archives.

Il nous pria donc de lui faire connaître notre appréciation sur cette nécessité, et de le renseigner sur la nature des pièces constituant le dépôt confié à notre garde; il ajouta que si, dans notre opinion, ce dépôt pouvait être supprimé en tout ou en partie, il lui serait agréable de connaître notre manière de voir pour procéder régulièrement à son annulation, soit par la vente pure et simple des registres, dossiers, etc., soit par la vente sous condition de mise au pilon

Nous avons immédiatement fait droit à cette demande en répondant que, suivant nous, rien ne s'opposait à ce qu'il fût procédé à la vente au profit du Trésor, sous certaines conditions, d'une partie de nos archives, partie dont nous avons donné la désignation, ajoutant toutefois qu'avant de prendre une résolution à cet égard, il serait prudent de consulter les administrations générales que la chose concerne.

Par dépêche du 11 novembre 1876, M. le Ministre nous fit savoir qu'il avait été convenu entre les différents Départements ministériels et le sien, que les questions se rattachant à la destruction d'une partie de nos archives, seraient soumises à une réunion de délégués désignés par chacun d'eux; en même temps il nous pria de lui faire connaître le nom du membre de notre Collége que nous nous proposions de déléguer pour faire partie de cette réunion.

Nous nous sommes empressés également de satisfaire à cette dernière demande.

Comme on le voit, les questions que soulève la destruction d'une partie de nos archives sont en bonne voie de solution, et nous avons tout lieu d'es-

pérer que, dans un temps fort peu éloigné, une diposition interviendra fixant les délais après lesquels les documents justificatifs de recettes et de dépenses pourront être anéantis.

L'ancienneté des services s'établit exclusivement par le temps qui sert de base au calcul de la pension.

Dans une correspondance échangée avec le Département de l'Intérieur à l'occasion de la collation d'une pension pour ancienneté de service, en faveur d'un maître de musique d'une école moyenne de l'État qui comptait 30 années de fonctions, dont 26 années seulement consacrées à l'enseignement moyen et 4 années à l'enseignement primaire, la Cour a émis l'opinion que, pour établir les 30 ans d'ancienneté exigées par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844, on ne pouvait tenir compte que des services admissibles dans le calcul du montant de la pension, conformément aux articles 6 et 8 de la loi, mais non pas des services rendus antérieurement, par exemple, dans une école primaire communale, services ne donnant aucun droit à une pension à charge du Trésor public.

La loi du 26 avril 1865 n'a rien changé aux conditions d'ancienneté de service exigées par celle du 21 juillet 1844, pour pouvoir obtenir une pension.

A la suite de cette correspondance, et généralisant la question, le Département de l'Intérieur a exprimé la pensée que la loi du 26 avril 1865, qui a modifié pour les membres du corps de l'enseignement moyen, les conditions d'âge déterminées par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844, a supprimé implicitement les conditions d'ancienneté de service stipulées dans le même article. A l'appui de sa thèse, il a invoqué les passages suivants de l'Exposé des motifs de la loi du 26 avril 1865.

« Le professeur de l'enseignement moyen fait en classe une dépense de » forces qui l'épuise. Constamment obligé de parler, de soutenir son atten- » tion, de déployer une volonté qui s'impose autour de lui, il doit posséder » beaucoup de vigueur physique, beaucoup d'énergie morale pour ne pas » trahir la fatigue. Or, cette vigueur et cette énergie sont rarement suffi- » santes chez celui qui a dépassé l'âge de 60 ans.

» Les commissions provinciales instituées par l'article 3 de la loi du » 17 février 1849 ne peuvent pas reconnaître le point où l'affaiblissement » amené par l'âge met le professeur au-dessous des exigences spéciales du » service dont il est chargé. En examinant l'homme, elles ne peuvent décou- » vrir que la parole du maître languit, que son autorité décline, que son » enseignement a perdu de sa force de pénétration. »

Suivant les conclusions du Département de l'Intérieur, l'article 1er de la loi du 26 avril 1865 aurait été rédigé sous l'impression des idées déposées dans les passages précités, et son auteur aurait passé sous silence toute condition d'ancienneté de service, en vue de pouvoir dispenser les membres du corps de l'enseignement moyen qui sont arrivés à l'âge de 55 ou de 60 ans, *sans compter* 30 *années de service*, de l'obligation de se présenter devant une Commission provinciale pour faire constater la réalité de leurs infirmités.

La Cour n'a pu croire que le Législateur de 1865, après avoir permis en termes explicites la mise à la pension des professeurs de l'enseignement moyen à un âge moins avancé que celui exigé des autres fonction-

naires publics, eût implicitement supprimé, à leur égard, la condition de durée des services stipulée dans l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844, et l'intervention des commissions provinciales instituées par la loi du 17 février 1849 pour ceux d'entre eux qui n'ont pas 30 années de service.

Dans sa réplique au Département de l'Intérieur, la Cour n'a pas contesté, car cela n'est pas contestable. que les considérations invoquées dans les passages citées de l'Exposé des motifs, et qui visent principalement des infirmités autres que des infirmités physiques, pouvaient s'appliquer aussi bien à des professeurs qui ont 30 années de service qu'à ceux qui en comptent moins; mais Elle a objecté qu'il ressort clairement de ces considérations, que si la modification consistant à accorder des pensions dès l'âge de 55 ans a été proposée, c'était surtout parce que, d'après le système alors en vigueur, le professeur avant d'arriver à l'âge de 65 ans exigé pour pouvoir être admis à la pension, devait rester pendant *44 ou 45 années* dans *l'exercice de ses fonctions*, les dispositions organiques des écoles normales leur permettant d'entrer dans la carrière à l'âge de 21 ou de 22 ans.

Une autre preuve aux yeux de la Cour que le Gouvernement, en proposant la loi, n'a eu en vue que les membres du corps de l'enseignement moyen qui comptent au moins 30 années de service, découle de ce fait que l'Exposé des motifs, en faisant connaître le côté financier du projet, donne des calculs qui sont basés sur une entrée en fonction vers l'âge de 21 ou de 22 ans et une moyenne de 43 ou 44 années de services.

L'opinion exprimée par la Cour sur la question soulevée est d'ailleurs complètement corroborée par les paroles prononcées par le Ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Vandenpeereboom, lors de la discussion de la loi à la Chambre des Représentants.

Les voici :

« La loi accordera des pensions rémunératrices ; ainsi à 55 ans le profes-
» seur pourra jouir de toute sa liberté et il aura cependant, en moyenne,
» une pension de 60 %, à peu près, de la moyenne de son traitement fixe
» des cinq dernières années. A 60 ans, il aura en général, à peu près, le maxi-
» mum de la pension que la loi permet de lui accorder, c'est-à-dire, les 2/3
» de son traitement. »

La Cour a aussi fait valoir que la loi du 26 avril 1865 est une loi d'exception et que par cela même, comme l'a fait observer l'honorable M. Thonissen lors de la discussion : « Tous les cas qui ne sont pas prévus continuent à tomber sous les règles du droit commun. »

La dépêche de la Cour se terminait par cette réflexion que, si l'opinion du Département de l'Intérieur pouvait prévaloir, il en résulterait que les membres du corps de l'enseignement moyen pourraient être admis à la pension dès l'âge de 55 ans, *quel que soit le nombre de leurs années de service*, alors que non-seulement les fonctionnaires des administrations publiques, mais même les professeurs de l'enseignement supérieur, resteraient soumis à la loi commune.

La loi du 26 avril 1865 n'a pas abrogé, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement moyen, celle du 17 février 1849, instituant des commissions provinciales de pensions.

Le Département de l'Intérieur ne s'est pas rendu aux observations de la Cour; il n'a plus produit de nouvel argument à l'appui de sa thèse, mais il a insisté sur ceux qu'il avait déjà fait valoir, et surtout pour connaître d'une manière catégorique l'opinion de la Cour sur une question qui, disait-il, n'avait pas été suffisamment élucidée, et consistant à savoir si la Cour était d'accord avec lui pour interpréter l'article 1er de la loi du 26 avril 1865 en ce sens, que le professeur atteint d'infirmités qui échappent à l'appréciation des commissions provinciales, mais qui le rendent inapte à donner ses leçons, peut être admis à la pension sur la constatation des infirmités par le bureau administratif de l'établissement d'enseignement auquel il est attaché.

Après avoir expliqué comment la Cour n'avait point supposé jusque-là qu'il était entré dans l'intention du Département de faire cette question, Elle a répondu à M. le Ministre ce qui suit :

« Ainsi que nous l'avons dit dans notre lettre du 10 décembre dernier, » l'article 1er de la loi de 1865 ne consacre qu'une chose : *une modification* » *aux lois existantes par rapport à l'âge des intéressés, et par cela même,* » *toutes les autres dispositions de ces lois restent en vigueur.* Si le Gouverne- » ment, dans l'Exposé des motifs, s'est étendu sur l'impossibilité où se trouvent » les commissions provinciales de constater l'existence de certaines infir- » mités rendant impropre au service, infirmités auxquelles les professeurs » de l'enseignement moyen sont plus exposés que la généralité des fonction- » naires, ç'a été pour justifier l'article 1er du projet, ayant pour but de retran- » cher respectivement 5 et 10 ans de l'âge généralement exigé pour être » admis à la pension.

» C'est dans la limite de ces 5 et 10 ans que la disposition a consacré un » privilége ; en dehors de cette réduction dans la condition de l'âge, » l'article 1er de la loi est sans portée. Quand un intéressé, réunissant les con- » ditions d'âge déterminées par cet article, *mais non celles concernant les* » *années de service*, doit faire établir l'existence d'infirmités pour avoir droit » à la pension, il tombe sous l'application de l'article 3 de la loi générale sur » les pensions. Dès lors, c'est de cet article, et uniquement de cet article, » qu'il faut s'occuper, le passage de l'Exposé des motifs de la loi de 1865 » dont votre Département se fait une arme, ayant été écrit en vue d'une » situation qui ne se présente pas.

» Or, le § 2 dudit article 3 stipule que la mission de constater les infir- » mités est réservée aux commissions provinciales. Ce serait donc se mettre » au-dessus d'une disposition de la loi, ce qui n'est jamais permis, que de » conférer cette mission au bureau administratif de l'établissement auquel le » titulaire est attaché.

» Si, dans certains cas exceptionnels, le mode d'examen par une commis- » sion provinciale peut difficilement être appliqué avec efficacité, le motif » pourrait être invoqué, non pour modifier la loi administrativement, mais » seulement pour la faire changer ou compléter par la Législature. »

Le Département de l'Intérieur, comprenant sans doute que la discussion ne pouvait aboutir à un résultat utile, n'y a plus donné de suite.

Fausse application de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles.

Un différend a surgi entre le Ministre de la Justice et la Cour des Comptes au sujet du sens de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« A droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement. »

Pour en justifier l'application au sieur X., le Département de la Justice faisait valoir que cet employé s'était cassé la jambe le 8 février 1868, au moment où il sortait de la prison de Vilvorde à l'occasion des fonctions de surveillant qu'il y remplissait; qu'il résultait non-seulement des certificats de médecin produits par l'intéressé, mais aussi de la déclaration des médecins adjoints à la commission provinciale des pensions, que cet accident l'a mis hors d'état de continuer ses fonctions.

La Cour fit remarquer que si les pièces transmises constataient la réalité de l'accident dont cet employé a été victime, elles ne suffisaient pas cependant pour justifier l'application de l'article 5 de ladite loi, attendu qu'il n'était pas survenu dans l'une des deux circonstances prévues par cette disposition.

En effet, si, dans les articles 3, 4 et 5 de la loi du 21 juillet 1844, le législateur a distingué entre les infirmités qui mettent un agent dans l'impossibilité de continuer ses fonctions et les blessures ou accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, c'est qu'il a supposé que, dans ces derniers cas, le titulaire a été victime de ses fonctions, et l'article 9 en est une preuve évidente, puisqu'il accorde, en ce cas, une pension exceptionnelle.

On ne peut donc considérer comme ayant été victime de ses fonctions celui qui, après être sorti du lieu où il les exerçait, est atteint par un accident quelconque de la vie ; car l'événement rentre alors dans les calamités humaines que l'État n'a pas mission de soulager à un autre titre que s'il s'agissait d'infirmités ordinaires.

S'il en était autrement, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, en se rendant à l'endroit où il exerce ses fonctions, ou en sortant de cet endroit, serait atteint, sur la voie publique, d'un accident auquel tout homme est exposé, aurait droit à être traité exceptionnellement et sur le même pied que celui qui aurait été victime de ses fonctions proprement dites.

M. le Ministre de la Justice crut devoir consulter son collègue des Finances sur le différend qui existait entre son Département et la Cour des Comptes.

Ce haut fonctionnaire non-seulement partagea l'opinion émise par M. le Ministre de la Justice, mais il fit même remarquer que son Département avait eu à résoudre plusieurs cas analogues qui avaient été admis, d'accord avec la Cour des Comptes.

C'était là une erreur, et il fut facile à la Cour de démontrer que les circonstances dans lesquelles les accidents survenus aux agents cités par M. le Ministre des Finances n'étaient pas identiques, et que par conséquent elles n'étaient point applicables à l'espèce.

M. le Ministre de la Justice s'est sans doute rangé à notre manière de voir, puisque, par arrêté royal en date du 7 juillet 1876, la pension du sieur X. a été revisée dans le sens de nos observations.

Avances faites par le directeur de la régie sur le Budget futur, sans l'intervention de la Cour.

La Cour a été appelée à munir de son visa plusieurs ordonnances de payement, s'élevant ensemble à 416,160 francs, du chef de la fourniture de wagons à charbon. Ces mandats étaient imputés à charge du Budget de l'exercice 1876, bien que les livraisons eussent été faites en 1875. Une autre particularité se faisait encore remarquer; en marge des ordonnances, était inscrite la mention suivante : « Mandat avancé par la régie. »

La Cour demanda à l'aide de quels fonds ces dépenses avaient été payées et comment elles avaient pu l'être avant le 1er janvier 1876, puisque aux termes du cahier des charges aucune fourniture ne pouvait être prise en réception définitive avant cette date. Elle fit remarquer en même temps que les fournitures ayant été soldées par la caisse de la régie des chemins de fer, les ordonnances devaient être émises au profit du directeur de ce service, et appuyées des quittances justificatives.

Le Département des Travaux publics se borna d'abord à répondre que c'était par l'inadvertance d'un employé que la mention « mandat avancé par la régie » avait été inscrite, et qu'on l'avait fait disparaître. Sans mettre en doute les dires de M. le Ministre, la Cour crut devoir persister dans sa demande d'explications, parce que cette réponse n'impliquait pas la négation du fait de l'avance, et que, d'autre part, la dépense soulevait également une question d'imputation d'exercice. En effet, les livraisons avaient été faites, les wagons mis en service, et le prix payé en 1875, et l'imputation du remboursement était demandée à charge de l'exercice 1876. M. le Ministre des Travaux publics, après avoir exprimé ses regrets de ce que la réponse qui nous avait été adressée en son nom, et dont il n'avait pas pris personnellement connaissance, ne nous eût pas fourni immédiatement les renseignements demandés, nous donna les explications suivantes :

« Je n'avais pas pris personnellement connaissance de votre lettre du » 14 janvier dernier, et je regrette que la réponse qui vous a été faite en » mon nom ne vous ait pas immédiatement fourni les renseignements que » vous aviez demandés.

» Les voici :

» Du 7 octobre 1875 à la fin de novembre suivant, la Société métallurgique » et charbonnière belge a fourni sur son entreprise 204 wagons, représen- » tant une valeur totale de 415,560 francs.

» Aux termes de l'avis n° 68 de 1875, aucune fourniture ne pouvait être » prise en réception définitive avant le 1er janvier 1876. Cette prescription,

» commandée uniquement par des nécessités budgétaires, et dont l'unique » but était d'assurer l'imputation de la dépense à charge du Budget de 1876, » cette prescription dis-je a été observée; la réception définitive a eu lieu le » 1er janvier 1876. Mais en réalité les wagons fournis avant cette date ont été » mis en service, et l'État a été heureux de pouvoir en tirer parti, au milieu » des difficultés exceptionnelles que créaient aux transports des froids » précoces et l'interruption de la navigation sur les canaux.

» La Société précitée a vivement insisté pour obtenir le payement des » fournitures qu'elle avait ainsi faites avant le 1er janvier; elle justifiait cette » demande non-seulement par la circonstance que le matériel était fourni et » que l'administration s'en servait au double avantage des produits du chemin » de fer et des intérêts du public, mais encore et surtout par ce fait que la » crise industrielle que nous traversons lui rendait entièrement onéreux tout » retard apporté au payement du prix de ses fournitures.

» Il est à remarquer que le payement sollicité pouvait être opéré sans » déroger à l'article 20 de la loi de la comptabilité, aux termes duquel il ne » peut être payé d'à-compte que pour un service fait et accepté, puisque » dans l'espèce le servics était fait et en réalité accepté, par la prise de pos- » session et la mise en usage du matériel fourni.

» Ce n'est jamais sans inconvénient que l'on s'écarte de la stricte observa- » tion des règles, mais on m'a fait observer qu'à d'autres époques de crise » industrielle, la Législature avait même autorisé le Gouvernement à faire des » payements à compte sur des marchés non encore effectués, et j'ai accueilli » la demande qui m'était faite. Il ne s'agissait que d'une avance de très-courte » durée qui devait être très-prochainement régularisée, et qui ne pouvait en » rien compromettre les intérêts du Trésor ni amoindrir les garanties de » l'administration à l'égard de l'entrepreneur.

» A raison de ces circonstances, et sachant que le directeur de la régie » avait à sa disposition une somme suffisante dont l'emploi pour son service » pouvait être momentanément différé, j'ai autorisé ce fonctionnaire à faire » l'avance sollicitée.

» Il n'a donc pas fallu créer au profit du directeur de la régie une ordon- » nance d'ouverture de crédit pour cet objet spécial; dès lors ce fonctionnaire » n'aura pas à justifier dans la forme usitée de la destination toute tempo- » raire qu'il a été autorisé à donner à une partie des fonds dont il dispose; dès » lors aussi ce n'est pas à son profit que doivent être émises les ordonnances » de payement concernant la fourniture de wagons dont il s'agit, et par con- » séquent la mention inscrite en marge des premières ordonnances de paye- » ment n'avait d'autre utilité que de rappeler au bureau de comptabilité que » les ordonnances devaient, après leur liquidation, être remises au directeur » de la régie pour lui permettre de récupérer ses avances.

» Ces explications répondent aux trois questions que la Cour m'a posées; » elles justifient une opération qui, si elle n'est pas irréprochable au point de » vue des règles strictes de la comptabilité, m'a paru commandée par des con- » sidérations d'une incontestable valeur, par une de ces nécessités adminis- » tratives qui, comme la Cour le déclarait un jour elle-même dans un de ses » cahiers d'observations, doivent faire fléchir la rigidité des principes. »

En présence des explications qui précèdent, et prenant en considération que le Trésor n'a subi aucun préjudice, la Cour a liquidé lesdites ordonnances à titre d'exception.

Lors de la reprise par l'État du service des boucheries militaires, la Cour exprima à M. le Ministre de la Guerre le désir de connaître quelles étaient les mesures adoptées par son Département pour sauvegarder les intérêts du Trésor, en cas d'infidélité des officiers préposés à la direction de ces établissements, ceux-ci n'étant pas astreints à fournir le cautionnement exigé par l'article 8 de la loi du 15 mai 1846.

Les règles prescrites par la loi de comptabilité sont maintenant appliquées au service des subsistances militaires.

M. le Ministre répondit que le Gouvernement s'était efforcé de mettre le Trésor à l'abri des pertes qui pourraient résulter de l'absence de cautionnement, en établissant sur toutes les opérations des directeurs des boucheries un contrôle sérieux et incessant, qui devait rendre les détournements, pour ainsi dire, impossibles.

Mais des faux ayant été constatés dans la comptabilité de l'une de ces boucheries et le Département de la Guerre, reconnaissant la nécessité d'exiger à l'avenir des garanties sérieuses de la part des comptables chargés de la gestion des boucheries militaires, a saisi l'occasion de la réorganisation de l'armée, pour augmenter le personnel du bataillon d'administration de manière à l'affecter au service des boucheries.

Ainsi, pour ces établissements comme pour les boulangeries et les magasins de fourrages de l'armée, il est actuellement satisfait à l'article 8 de la loi de comptabilité par des comptables ayant versé un cautionnement et portant le titre d'officier d'administration.

Ce n'est pas là la seule réforme qui fut apportée aux services des subsistances militaires.

Le Département de la Guerre, en vue de satisfaire aux instances réitérées de la Cour, a modifié certaines dispositions des règlements qui les concernent, pour les mettre en rapport avec les prescriptions de la loi.

Sous l'empire des arrêtés royaux du 21 février 1853, du 11 avril et du 30 juin 1868, les agents chargés de la comptabilité des services précités n'étaient pes soumis à la juridiction de la Cour. Le compte de leur gestion en deniers était confondu avec la gestion en matières.

Les décomptes avec le Trésor étaient établis trimestriellement, sans avoir égard au temps pendant lesquels les comptables avaient exercé leurs fonctions.

Aujourd'hui, grâce aux nouvelles mesures prises dans le règlement du 15 avril 1876, toute confusion a disparu. Les matières et deniers mis à la disposition des comptables du service des subsistances sont justifiés séparément, au moyen de comptes établis dans la forme prescrite par la loi; en cas de mutation, ces comptes sont divisés suivant la durée de la gestion des titulaires, et chacun d'eux rend à la Cour des Comptes le compte des opérations qui le concernent.

Vol de deux ordonnances de paiement; préjudice causé au Trésor.

L'article 105 du règlement du 10 novembre 1868, prescrit aux Départements ministériels et aux chefs de service en province de faire remettre, dès

qu'elles leur parviennent, les ordonnances de payement aux parties intéressées, mais cet arrêté n'indique pas la marche à suivre pour cette transmission.

Deux ordonnances de payement, s'élevant ensemble à 10,459 francs ayant été liquidées au profit du sieur C.. .., entrepreneur des travaux d'entretien des routes de l'État dans le Luxembourg, M. l'Ingénieur en chef de cette province s'est servi, pour la transmission desdites ordonnances à l'intéressé, de l'intermédiaire de M. l'Ingénieur d'arrondissement, lequel chargea de son côté le sieur P.....t, aide temporaire dans ses bureaux, de déposer à la poste lesdites ordonnances, mais il les déroba et en encaissa le montant à l'aide de fausses signatures.

Toutefois il restitua ensuite directement à l'entrepreneur une somme de 3,599 francs réduisant ainsi à 6,860 francs, le préjudice causé au sieur C....qui en réclama le payement à l'État.

C'est pour faire droit à cette réclamation que le Département des Travaux publics soumit au visa de la Cour une ordonnance de payement s'élevant à 6,860 francs, destinée à remplacer la partie soustraite des mandats volés.

Cette ordonnance de payement était appuyée d'un Mémoire de M. l'avocat de l'administration, dans lequel ce jurisconsulte s'exprime comme il suit sur le fait dont il s'agit :

« . . . . . Le sieur P..... était un agent de l'État. Partant de cette idée, je » crois inutile de démontrer que l'État est responsable des malversations » commises par cet agent dans l'exercice de ses fonctions. Ce point est aujour- » d'hui parfaitement fixé par la doctrine et la jurisprudence.

» Je pense donc que votre Département doit provoquer la liquidation à » nouveau à charge du Trésor de la somme de 6,860 francs dont l'entrepre- » neur C..... a été frustré. »

Après un échange de lettres sur la portée de l'article 105 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, quant au degré de responsabilité qui pouvait peser sur les agents chargés de la transmission des ordonnances de payement aux parties intéressées, la Cour appela l'attention de M. le Ministre sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer au service des ponts et chaussés le système suivi par l'Administration des chemins de fer, et qui consiste à adresser les ordonnances de payement aux percepteurs des postes pour les délivrer contre reçu aux intéressés, afin d'éviter ainsi le renouvellement des malversations de l'espèce.

M. le Ministre nous répondit qu'à partir du 1er décembre 1875, et sauf des cas d'empêchement majeur, la remise des ordonnances de payement aux entrepreneurs de travaux et fournitures concernant le service des ponts et chaussées, aurait également lieu par l'intermédiaire des agents de la poste.

Dans l'entretemps, la Cour avait été informée que, par arrêt de 11 novembre 1874, la Cour d'assises du Luxembourg avait condamné par contumace, à cinq années de réclusion, à 100 francs d'amende et aux frais, le sieur P....

qui s'était rendu coupable de malversations au préjudice de l'entrepreneur C....

Liquidation sur le Budget pour ordre de dépenses à solder au moyen des recettes provenant des vieux fers à retirer des voies, avant la réalisation de la valeur de ceux-ci.

Au mois de juillet 1876, la Cour des Comptes fut saisie d'une ordonnance d'ouverture de crédit d'un million de francs, créée au nom du directeur de la régie des chemins de fer, à charge du crédit formant le § 22 de la loi du 27 mai 1876, pour pourvoir au payement de fournitures de rails.

Dans la lettre d'envoi de cette ordonnance M. le Ministre des Travaux publics nous faisait connaître, d'une part, que par suite de la crise industrielle qui sévissait aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, l'Administration des chemins de fer s'était trouvée dans l'impossibilité de réaliser les ressources sur lesquelles elle avait dû compter du chef de la cession des fers retirés des voies, et d'autre part que le payement des sommes qui lui étaient dues à titre d'indemnités pour les rails rebutés avant l'expiration des délais de garantie, se trouvait retardé encore pour quelque temps, à cause des procès suscités par les industriels intéressés.

Il ajoutait qu'afin d'avoir le matériel nécessaire à l'entretien des voies, il avait fallu, sous peine de compromettre la sécurité du service, contracter des marchés dont l'exécution avait à peu près épuisé l'allocation budgétaire, qu'ainsi l'Administration se trouvait devant une créance de fr. 722,866 19 c^{s}, provenant d'une fourniture de rails d'acier, dont le payement était instamment réclamé, et que l'insuffisance des crédits ne permettait pas d'effectuer. — Que dans cet état de choses son Département crut pouvoir prélever sur un crédit affecté à une autre destination les sommes nécessaires au payement de la créance dont il s'agit, sauf à régulariser la situation dès la réalisation des ressources sur lesquelles elle devait réellement être imputée.

Tel était l'objet de l'ouverture de crédit dont il s'agit.

A différentes reprises déjà, la Cour des Comptes a signalé, dans ses cahiers d'observations, l'irrégularité de ce mode de procéder, comme étant contraire aux principes qui régissent la comptabilité publique, puisqu'il a pour conséquence de détourner momentanément un crédit de la destination qui lui a été attribuée par le vote de la Législature.

Elle n'a donc pu se rallier à la proposition qui lui était faite; mais en présence de la situation exceptionnelle dans laquelle l'Administration se trouvait, par suite de la crise industrielle qui sévissait et aussi par la clôture de la session législative, la Cour des Comptes fit connaître au Département des Travaux publics qu'Elle ne s'opposerait pas à ce que la somme prémentionnée fût liquidée à charge du Budget des recettes et dépenses pour ordre, Budget sur lequel la dépense aurait dû être imputée, si la vente des vieux fers avait pu s'effectuer et ce pour autant que M. le Ministre des Finances n'y vit pas d'inconvénients.

Ce haut fonctionnaire ayant donné son assentiment, la Cour a liquidé la créance de fr. 722,866 19 c^{s} qui était en souffrance.

Deux mois plus tard, le Département des Travaux publics soumit au visa de la Cour de nouvelles ordonnances, s'élevant ensemble à la somme de fr. 68,481 02 c^{s}, imputées sur l'article 52 du Budget pour ordre, pour le ma-

tériel nécessaire à l'entretien de la voie, sans indiquer les versements sur lesquels leur montant devait être prélevé.

La Cour ayant demandé que l'origine et le montant de ces versements fussent indiqués en marge de chacune des ordonnances, M. le Ministre des Travaux publics répondit qu'il ne pouvait être satisfait à ce désir, par le motif que la situation signalée par lui au mois de juillet n'avait pas cessé d'exister, et que la réalisation forcée et à tout prix des vieux matériaux que l'Administration possède, et qui représentent la contre-valeur des liquidations proposées, aurait pour conséquence inévitable une perte considérable pour le Trésor public.

Enfin M. le Ministre fit ressortir encore que la crise industrielle et commerciale, qui persiste depuis plus de deux ans, plaçait beaucoup de chefs d'industrie dans une situation pénible et imposait au Gouvernement le devoir de se libérer régulièrement vis-à-vis d'eux, attendu que si de longs retards dans la liquidation avaient pour conséquence une suspension de payement, il encourrait tout au moins une responsabilité morale, ce qui serait extrêmement regrettable.

Ces considérations ont déterminé la Cour des Comptes à liquider les ordonnances qui lui étaient présentées, mais sous la réserve que le découvert de l'article 52 du Budget des recettes et dépenses pour ordre serait régularisé prochainement au moyen d'un crédit à solliciter des Chambres, pour le cas où l'Administration se verrait dans l'impossibilité de réaliser avant la fin de l'année les ressources à provenir de la vente des vieux fers retirés de la voie.

Organisation de l'Administration de la marine.

Depuis 1863, la Cour insistait pour qu'il fût pourvu à une organisation du service des malles-postes de l'État.

A différentes reprises des difficultés avaient surgi entre notre Collége et les honorables chefs des Départements des Affaires Étrangères et des Travaux publics, au sujet des nominations faites dans le personnel de ce service, auquel on persistait à donner un caractère militaire.

La Cour est heureuse de pouvoir constater que ses observations ont abouti. Un arrêté royal du 5 octobre 1876 vient de régler le service général de la marine. Pour faire apprécier la portée qu'il faut attribuer à cette disposition, nous croyons utile de reproduire le passage suivant de la lettre par laquelle M. le Ministre des Travaux publics, nous en a transmis une copie.

« La nouvelle organisation a un caractère purement civil; il est ainsi mis » un terme à une situation anormale résultant du maintien de sous-officiers, » matelots, chauffeurs et autres agents avec un caractère militaire, alors que » de fait la marine militaire avait cessé d'exister dès 1862. »

Transfert du Budget des recettes et dépenses pour ordre au Budget des Voies et Moyens d'une somme de 6,000 francs, due par la caisse d'annuités.

La caisse d'annuités, — substituée à la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut, avec laquelle avait été conclue la convention du 25 février 1871 — doit, aux termes de l'article 3 de cette convention, verser chaque année dans la caisse de l'État une somme de 6,000 francs, destinée à acquitter les frais occasionnés par le payement des coupons d'intérêts et l'amortissement des

titres émis, avec le visa de la Trésorerie, du chef des annuités dues par l'État, en exécution de la convention du 25 avril 1870.

Les versements effectués pour les années 1871 et 1872 restèrent sans emploi, et de ce chef, une somme de 12,000 fut attribuée définitivement au Trésor, à titre de recette accidentelle.

Mais à partir de 1873, le travail imposé aux agents de l'État ayant pris un grand développement, le Département des Finances fit imputer d'une part sous la rubrique : *Fonds déposés au Trésor* le versement effectué pour ladite année par la caisse d'annuités, et, d'autre part, augmenta de 6,000 francs le crédit de l'article 32 du Budget des recettes et dépenses pour ordre, en modifiant le libellé de cet article par l'adjonction des mots : *ou par suite d'arrangements particuliers avec eux.* — (les tiers).

Un compte de l'emploi de ces 6,000 francs fut transmis à la Cour, mais Elle fit remarquer que la modification apportée à l'article 32 du Budget des recettes et dépense pour ordre ne pouvait avoir pour effet de consacrer une exception au principe de comptabilité, en vertu duquel toutes les recettes et les dépenses de l'État doivent être renseignées dans les Budgets et dans les comptes, et, se basant sur ce principe, la Cour émit l'avis que la somme de 6,000 francs versée au Trésor par la caisse d'annuités dues par l'État en conformité de l'article 3 de la convention du 25 février 1871, au lieu d'être portée au Budget des recettes et dépenses pour ordre, aurait dû figurer au Budget des Voies et Moyens.

M. le Ministre des Finances tout en étant d'accord avec la Cour sur le principe invoqué, mais qui, selon lui, n'avait point été méconnu par son Département en cette circonstance, nous fit connaître néanmoins, que, afin de lever les scrupules de la Cour en ce qui concerne la portée du changement de rédaction du libellé dudit article 32, le prochain Budget des recettes et dépenses pour ordre qui serait présenté à la Législature porterait, dans un nouvel article et sous une rubrique spéciale, la somme précitée de 6,000 francs; mais la Cour ayant persisté dans sa manière de voir, M. le Ministre a fait droit à sa demande. La somme susdite sera inscrite au Budget des Voies et Moyens, et une somme égale à l'un des Budgets ordinaires des dépenses.

Réorganisation du service des malles-postes, au point de vue de la loi de comptabilité.

Dans son cahier d'observations sur le compte général de l'Administration des finances pour l'année 1871, la Cour a eu l'occasion d'appeler l'attention de la Législature sur la situation qui était faite à l'agent général des malles-poste, à Bruxelles, lequel, sans être comptable de l'État, percevait le prix des coupons de parcours sans en rendre compte à la Cour des Comptes.

M. le Ministre des Travaux publics vient de nous faire connaître la combinaison à laquelle s'est arrêté son Département, et qui aura pour résultat de faire cesser un état de choses en opposition avec les prescriptions de la loi de comptabilité.

A partir du 1er janvier 1877, les coupons et livrets de voyageurs seront retirés à l'agence générale pour être confiés à *l'agence continentale et anglaise*, qui les fera placer sous sa responsabilité par les agents, courriers et commissionnaires, en Belgique, en Angleterre et en Allemagne; le cautionnement de 100,000 francs versé par cette dernière agence en exécution de la convention

du 28 avril 1876, réglant le trafic des petits paquets, sera affecté aussi à la garantie desdits coupons et livrets.

A l'avenir, l'agent général des malles-postes à Bruxelles n'aura plus de gestion financière; le montant de la recette sera versé, au plus tard, le 25 de chaque mois suivant le mois révolu, entre les mains du caissier de l'État à Bruxelles, et *au nom de l'agent comptable des malles-postes à Ostende*, avec l'imputation : « à valoir sur les produits de l'Administration de la *marine*, » et les récépissés de versement seront transmis à celle-ci.

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1874,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1873

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1874.

Se conformant aux prescriptions de l'article 116 de la Constitution et de l'article 33 de la loi de comptabilité, la Cour soumet à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des finances pour l'année 1874.

Les différents comptes dont il se compose ont été reconnus conformes aux écritures tenues dans les bureaux de la Cour, sauf toutefois en quelques points de détail qui seront indiqués dans l'exposé qui va suivre.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1874.

Considéré dans son ensemble, le compte des opérations de l'administration des finances pendant l'année 1874, présente les résultats suivants :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1874 s'élevaient à . . . . . fr.		335,530,280 45
SAVOIR :		
Numéraire en caisse. . . . . fr.	50,050,371 99	
Mandats et autres pièces acquittées. — En portefeuille chez les comptables . .	241,741,346 39	
Mandats et autres pièces acquittées. — En cours de vérification et de régularisation dans les départements ministériels et à la Cour des Comptes	43,738,562 07	
Fr.	335,530,280 45	
A REPORTER. . . fr.		335,530,280 45

		Report. . . fr.	335,530,280 45
Les recettes se sont élevées à		. fr.	1,677,318,214 72

Savoir :

Voies et moyens ordinaires :

Impôts.	Exercice 1873.	. fr.	5,670,601 56
	— 1874.	. .	140,851,478 76
Péages.	— 1873.	. .	334,777 68
	— 1874.	. .	7,695,044 42
Capitaux et revenus.	— 1873.	. .	9,910,623 58
	— 1874.	. .	79,771,338 75
Remboursements.	— 1873.	. .	399,161 75
	— 1874.	. .	1,604,166 71
		Fr.	244,257,393 21

Ressources extraordinaires :

Exercice 1873.	. fr.	2,741 76
— 1874.		69,863,299 52
Ressource spéciale		49,500 »
(loi du du 23 février 1871).		

Opérations de trésorerie :

Recettes pour ordre		195,600,135 39
Service de la Dette publique . . .		190,230,719 97
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		977,314,426 87
Total égal . .	fr.	1,677,318,214 72
La recette présente ainsi un total de	fr.	2,012,848,495 17

DÉPENSES.

Les payements faits par l'administration des finances pendant l'année 1874, s'élèvent à . . . . . fr. 1,610,805,303 45

Savoir :

Service ordinaire.	Exercice 1873.	. fr.	77,320,192 55	
	— 1874.	. .	149,868,057 97	
Services spéciaux.	— 1873.	. .	2,084,551 90	
	— 1874.	. .	59,952,013 63	
Exercices clos			241,926 55	
	A reporter . .	fr.	289,466,722 60	1,610,805,303 45

Report. . . fr.	289,466,722 60	1,610,805,303 45

Opérations de trésorerie :

Dépenses pour ordre.	192,193,653 11
Service de la Dette publique . . .	178,091,318 05
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	951,053,609 69
Total égal . . fr.	1,610,805,303 45

Si l'on ajoute à ces payements les valeurs de caisse et de portefeuille existant au 1er janvier 1875,

Savoir :

Numéraire en caisse . . . . . fr.		61,301,429 32
Pièces en portefeuille chez les agents comptables. . .		284,161,859 34
Pièces en cours de vérification et de régularisation dans les départements ministériels et à la Cour des Comptes .		56,579,903 06
On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'administration des finances avait à faire connaître l'emploi au 1er janvier 1875, ci . . . fr.		2,012,848,495 17

Il restait à recouvrer, sur les opérations de l'année 1874, une somme de fr. 12,915,737 51 cs dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge de l'exercice 1873.

Les payements restant à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1874 s'élevaient à. . . fr. 45,661,095 83

Savoir :

A charge des exercices clos de 1870, 1871, 1872 et 1873 . . . . . fr.	565,279 41	
A charge de l'exercice 1874	45,095,816 42	
Total égal . fr.	45,661,095 83	

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1873.

Le compte définitif de l'exercice 1873 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1873 jusqu'au 31 octobre 1874, date de sa clôture.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1873 se sont élevés à fr. 341,086,178 63 cs.
Ils se décomposent ainsi qu'il suit :

1° Ressources ordinaires		fr. 227,028,529 32
SAVOIR :		
Impôts proprement dits	fr. 142,738,394 93	
Péages	7,596,197 39	
Capitaux et revenus	74,715,509 56	
Remboursements	1,978,427 44	
	fr. 227,028,529 32	
2° Ressources extraordinaires et spéciales.		fr. 114,047,349 31
SAVOIR :		
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	fr. 398,339 99	
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes.	574,863 37	
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863.	574,653 55	
Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 ½ p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1863, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice	1,870,510 97	
A REPORTER. . . . fr.	3,418,367 88	341,075,878 63

Report. . . fr.	3,418,367 88	341,075,878 63
Partie recouvrée en 1873 du produit de l'emprunt de 51 millions de francs, à 4 p. %, autorisé par la loi du 27 juillet 1871.	7,544,470 »	
Partie recouvrée en 1873 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 3 p. %, autorisé par la loi du 29 avril 1873 . . .	100,733,330 »	
Fonds d'amortissement des dettes à 4 ½ p. %, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.	2,350,609 41	
Bonification de 5 p. % payée à l'État par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, sur 10,300 francs, montant du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 ½ p. %, remis en 1873 à cette Société, en exécution de la loi du 23 février 1871 (art. 2 de la convention du 22 novembre 1870). . . .	515 »	
Intérêts à 4 ½ p. %, payés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur les termes de payement de la bonification prémentionnée, conformément à l'article 2 de la convention du 22 novembre 1870, approuvée par la loi du 23 février 1871.	57 02	
fr.	114,047,349 31	
Total des produits renseignés dans les comptes . . . fr.		341,075,878 63

Recettes à l'exercice 1873 :

Du capital nominal des obligations de la Dette publique, à 4 ½ p. %, créées en 1873, en exécution de la loi du 23 février 1871, pour acquitter le prix du matériel de transport, du matériel de l'outillage, etc., cédés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, ci . . . . . fr.		10,300 »
Le chiffre total des recettes de l'exercice 1873 est donc de. . . . . fr.		341,086,178 63

L'exposé qui va suivre indiquera, par branche principale de revenu, les recouvrements effectués, afférents à l'exercice 1873, comparés avec les prévi-

sions du Budget des Voies et Moyens du même exercice. Sur l'ensemble, celles-ci sont restées de fr. 21,043.029 32 c^s^ au-dessous des recettes faites.

Impôt direct. Le produit de l'impôt direct pour 1873, s'est élevé à . fr. 41,114,566 51
Il était évalué à . . . . . 38,862,000 »

Les recettes ont donc excédé les évaluations de . . . fr. 2,252,566 51
Somme qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES RECETTES sur les évaluations.	DES ÉVALUATIONS sur les recettes.
Foncier.	»	6,997 26
Personnel	541,717 75	»
Patentes	1,114,674 53	»
Redevances sur les mines	603,171 51	»
TOTAUX. . . . . fr.	2,259,563 77	6,997 26
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	2,252,566 51	

Comparés avec les recouvrements effectués pour l'exercice 1872, ces divers revenus accusent, pour 1873, une augmentation :

Pour la contribution foncière, de. . . . . fr. 94,920 36
Pour la contribution personnelle, de 311,660 29
Pour les patentes, de 478,946 92
Pour les redevances sur les mines, de 658,794 34

ENSEMBLE. . . fr. 1,544,321 91

Droits de douane. Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les produits des douanes à . . . . . fr. 13,000,000 »
Ils se sont élevés à 18,146,168 15
déduction faite de la part attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 de la recette sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres et les sucres raffinés, et qui a été de fr. 3,317,588 56 c^s^, et ont, par conséquent, dépassé les évaluations législatives

de. . . . . fr. 5,146,168 15

Pour l'exercice 1872, la recette du Trésor avait été de . fr. 18,943,388 02
et comme, pour l'exercice 1873, elle ne s'est élevée comme il est dit ci-dessus qu'à. 18,146,168 15

il y a pour 1873 une différence en moins de. . . . . fr. 797,219 87
qui s'établit comme il suit :

		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1873.	
		EN PLUS.	EN MOINS.
Droits d'entrée.	Café . . . . . fr.	11,338 16	»
	Eaux-de-vie étrangères	76,838 86	»
	Bières et vinaigres	44,986 34	»
	Sucres raffinés	»	679,983 95
	Autres marchandises	»	250,399 28
	TOTAUX. . . . . fr.	133,163 36	930,383 23
	SOMME ÉGALE à celle ci-dessus. . . . fr.	797,219 87	

Les droits d'accises ont produit . . . . . fr. 48,363,311 11 *Droits d'accises.*
dont il faut déduire pour la part afférente au fonds communal, dans les recettes provenant des vins étrangers, des eaux-de-vie indigènes, des bières et vinaigres et des sucres . 16,906,744 77

Il reste ainsi pour l'État. . . . . fr. 31,456,566 34
et le Budget des Voies et Moyens ayant évalué la somme à réaliser de ce chef à . . . . . 27,355,000 »

les prévisions budgétaires ont été dépassées de . . . . fr. 4,101,566 34
suivant le détail ci-après :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur les produits.	DES PRODUITS sur les évaluations.
Vins étrangers.	»	635,301 57
Eaux-de-vie indigènes.	»	2,572,351 91
Bières. — Vinaigres	»	1,010,818 78
Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène.	145,231 97	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	»	28,326 05
TOTAUX. . . . . fr.	145,231 97	4,246,798 31
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	4,101,566 34	

La comparaison avec les produits de l'exercice 1872 présente en faveur de l'exercice 1873 une augmentation de fr. 4,432,348 51 c^s, dont le tableau suivant donne le détail.

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1873.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers . . . . . fr.	»	88,931 25
Eaux-de-vie indigènes.	4,252,305 54	»
Bières	272,912 09	»
Vinaigres	1,074 54	»
Sucres étrangers	»	745,581 82
Sucre de betterave indigène	750,169 28	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	10,400 11	»
TOTAUX . . . . . fr.	5,286,861 56	854,513 05
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	4,432,348 51	

Recettes diverses. — Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué cette recette à fr. 50,000 »
mais la somme réalisée n'a été que de. 43,997 51

Elle est ainsi restée inférieure de . . . . . fr. 6,002 49
à l'évaluation budgétaire.

En 1872, la recette faite avait été de fr. 46,540 75 c^s. C'est donc, pour 1873, une différence en moins de fr. 2,543 24 c^s.

La diminution est du reste constante sur ce produit, depuis que la loi du 5 juin 1868 a supprimé le contrôle obligatoire de l'État.

Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État. — Recettes accidentelles et extraordinaires.

Évaluées à . . . . . fr. 80,000 »
ces diverses recettes ont produit. 92,567 01

elles donnent ainsi sur les prévisions un boni de . . . . fr. 12,567 01

La recette, en 1872, ne s'étant élevée qu'à fr. 88,222 89 c^s, l'augmentation pour 1873 est, par conséquent, de fr. 4,344 12 c^s.

Enregistrement et Domaines. — Impôts. — Droits additionnels et amendes.

La partie des impôts dont la recette est attribuée à l'administration de l'enregistrement et des domaines avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 41,425,000 »
Les recouvrements se sont élevés à 51,884,529 41

et présentent ainsi, sur le chiffre des évaluations, une différence en plus de . . . . . fr. 10,459,529 41

Il est à noter que tous les articles de recettes, sauf un, celui relatif aux droits de naturalisation, donnent des résultats supérieurs aux prévisions.

Nous avons indiqué, au surplus, article par article, dans le tableau qui va suivre, les chiffres des recouvrements en regard de ceux des évaluations.

	ÉVALUATIONS.	RECOUVREMENTS.
Enregistrement, 30 centimes additionnels.	18,000,000 »	24,039,725 43
Greffe, 30 centimes additionnels.	340,000 »	370,509 99
Hypothèques, 25 centimes additionnels	3,200,000 »	4,434,373 20
Droits de succession et de mutation par décès, 30 centimes additionnels. .	12,250,000 »	15,432,237 35
Droits de mutation sur les successions en ligne directe, 30 c[s] additionnels. .	2,500,000 »	2,968,460 04
Droits dus par les époux survivants, 30 centimes additionnels.	250,000 »	299,238 50
Timbre.	4,200,000 »	5,460,885 51
Naturalisations.	5,000 »	4,000 »
Amendes en matière d'impôts.	240,000 »	324,342 30
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses . .	440,000 »	350,757 09
	41,425,000 »	51,884,529 41

Le compte général ne renseignant qu'une recette de fr. 551 20 c[s] du chef de permis de changer de nom de famille, alors que, d'après le Département de la Justice, les droits constatés s'élevaient à 689 francs, la Cour a demandé des explications sur cette différence à M. le Ministre des Finances, et ce haut fonctionnaire lui a fait connaître que l'erreur provient de ce qu'un droit, soit fr. 137 80 c[s], a été abusivement renseigné sous la rubrique : *Enregistrement, actes sous seing privé.*

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession, de timbre et les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 261,670 41 c[s], dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

A. Articles annulés et portés en surséance indéfinie . .	fr.	69,449 06
B. Droits reportés à l'exercice 1874		192,221 35
TOTAL ÉGAL . . .	fr.	261,670 41

Comparés avec les mêmes produits recouvrés en 1872, la recette de l'exercice 1873 présente une différence en plus de . . . . . fr. 1,897,770 31

Péages. — *Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État*

Les prévisions du Budget ne se sont pas réalisées en ce qui concerne cette recette.

En effet, les canaux et rivières, dont les produits avaient été évalués à 1,800,000 francs, n'ont donné que fr. 1,753,413 48 c[s], et les routes, dont on avait estimé le revenu à 10,000 francs, n'ont produit que 5,850 francs. — Sur l'ensemble, la recette faite a donc été inférieure de fr. 50,736 52 c[s] à l'évaluation du Budget.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 538 51 c^s^, qui a été reportée à l'exercice suivant pour être recouvrée sur les débiteurs.

Les produits des rivières, canaux et routes s'étaient élevés, en 1872, à fr. 1,970,277 96 c^s^. Ainsi qu'on l'a vu par le détail qui précède, les produits de l'exercice 1873 n'ont atteint que fr. 1,759,263 48 c^s^ et sont ainsi restés inférieurs de fr. 211,014 48 c^s^ à ceux de l'exercice antérieur.

Postes. La recette brute de l'exploitation du service des postes s'est élevée, pour l'exercice 1873, à fr. 8,122,204 35 c^s^.

SAVOIR :

Lettres taxées	fr.	231,620 96
Vente de timbres-poste		6,807,706 68
Affranchissement de journaux et imprimés		563,051 64
Produits extraordinaires		7,493 03
Services affluents		6,816 85
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers		916,395 88
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842		197,943 18
Droits sur les articles d'argent		188,079 94
ENSEMBLE	fr.	8,919,108 16
Somme dont il faut déduire les reliquats payés, en 1873, aux offices étrangers, soit		796,903 81
RESTE ÉGAL	fr.	8,122,204 35
La loi du 20 décembre 1862 ayant attribué 41 p. % de cette recette au fonds communal, ci		3,330,103 79
le produit net est de	fr.	4,792,100 56
La recette présumée ayant été portée au Budget des Voies et Moyens pour		4,425,000 »
les prévisions ont donc été dépassées de	fr.	367,100 56

Cette augmentation se répartit comme il suit :

Taxes des correspondances en général	fr.	316,346 92
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842		28,286 48
Droits sur les articles d'argent		22,467 16
TOTAL ÉGAL	fr.	367,100 56

Il résulte de la comparaison des recouvrements effectués pendant l'exercice 1873 avec ceux de l'exercice antérieur, que ces derniers ont été dépassés de fr. 68,307 04 c^s^, suivant le détail ci-après :

Taxes des correspondances en général	fr.	48,511 74
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842		9,384 39
Droits sur les article d'argent		10,610 91
SOMME PAREILLE	fr.	68,507 04

Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.

La recette à résulter de ce service avait été évaluée par le Budget à . . . . . fr.	600,000	»
Elle s'est élevée à	1,044,853	35
ce qui constitue une augmentation de . . . . . fr.	444,853	35

sur les prévisions législatives.

Toutefois, bien que supérieur aux évaluations, ce revenu est resté au-dessous de celui réalisé pendant l'exercice 1872 et qui a été de fr. 1,186,482 20 c^s.

Capitaux et revenus. — Chemins de fer.

Les droits constatés du chef des produits des chemins de fer, pour l'exercice 1873, se sont élevés à fr. 64,174,510 08 c^s, se décomposant comme il suit :

Voyageurs . . . . . fr.	20,271,883	82
Bagages	702,199	58
Équipages	15,295	64
Chevaux et bestiaux	583,549	06
Marchandises	40,740,720	16
Produits extraordinaires	1,858,779	32
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2,082	50
fr.	64,174,510	08

Il a été tenu compte, en établissant ces chiffres, des sommes payées aux Sociétés dont les lignes sont exploitées par l'État.

Ces sommes ont été relevées dans le tableau ci-après :

	VOYAGEURS.		BAGAGES.		ÉQUIPAGES.		CHEVAUX ET BESTIAUX.		MARCHANDISES.		PRODUITS EXTRAORDINAIRES		Total.
Produit des recettes des lignes exploitées par l'Administration des chemins de fer de l'État, en 1873	»	25,258,092 85	»	749,774 58	»	10,480 05	»	646,980 05	»	46,052,965 18	»	1,910,272 96	72,644,574 65
Parts des sociétés pour l'exploitation de leurs lignes par l'État :													
Société de Tournai à Jurbise	316,874 84	»	7,549 05	»	181 45	»	4,219 48	»	336,351 29	»	1,332 55	»	»
Id. de Bruxelles à Lille	343,298 07	»	9,624 92	»	248 11	»	4,890 10	»	331,221 92	»	3,645 25	»	»
Id. de Braine-le-Comte à Gand . . .	256,980 16	»	5,046 28	»	112 49	»	8,217 01	»	634,441 44	»	1,800 36	»	»
Id. des Bassins Houillers.	1,200,041 62	»	18,355 95	»	337 85	»	30,581 58	»	4,846,315 59	»	82,737 71	»	»
Id. de la Jonction belge-prussienne .	32,574 07	»	1,048 51	»	70 66	»	1,250 04	»	159,858 85	»	»	»	»
Id. des plateaux de Herve	24,061 88	»	196 89	»	»	»	17 52	»	78,025 91	»	»	»	»
Id. de Dendre-et-Waes	772,576 87		7,552 70		213 85	»	14,254 24	»	1,329,110 »	»	89,515 07 -10,104 55 (1)		
Total des prélèvements . . . . . fr.		2,980,209 01		47,575 »		1,184 41		63,430 97		7,755,505 98		79,411 14	10,955,725 51
Produit de l'exercice 1873.	»	20,271,883 82	»	702,199 58	»	15,295 64	»	583,549 06	»	38,277,459 20	»	1,830,861 82	61,711,249 12
Reste à recouvrer à la clôture de l'exercice 1872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,463,260 90	»	»	2,463,260 90
Total des droits constatés de l'exercice 1873 . . . . . fr.	»	20,271,883 82	»	702,199 58	»	15,295 64	»	583,549 06	»	40,740,720 10	»	1,830,861 82	64,174,510 02

(1) La Société de Dendre-et-Waes doit à l'État, du chef de sa quote-part dans la rente due à la Société de Mons à Manage . . . . fr. 33,080 »
Il lui revient, pas contre, dans les produits extraordinaires 22,975 47

Différence égale. . . . fr. 10,104 53

Les droits constatés de l'exercice 1873 s'élevaient donc pour l'ensemble de l'exploitation de l'État, à . . . . . fr. 64,174,510 08
mais ils n'ont été recouvrés que jusqu'à concurrence de . . 61,780,273 08

Il restait ainsi à recouvrer une somme de . . . . . fr. 2,394,237 »

La Cour a prié M. le Ministre des Travaux publics de lui donner le détail de cette somme, et de lui faire connaître en même temps les causes de non-recouvrement. Ce haut fonctionnaire nous a, en conséquence, adressé les renseignements suivants, desquels il résulte qu'il était dû :

1° Par la Compagnie Rhénane, du chef de l'emploi de notre matériel roulant pendant la guerre de 1870-1871. (Cette affaire fait l'objet d'un procès encore pendant devant le tribunal de Bruxelles.) . . . fr. 966,174 50

2° Par la Société des Bassins Houillers, du chef des décomptes des recettes de l'année 1872, dont une partie a été liquidée en février 1874 et une partie en mars suivant, outre les intérêts calculés à raison de 5 p. %. 1,140,146 35

3° Par la Société de Gand-Eecloo-Bruges, du chef des décomptes des recettes à partir du mois de janvier 1872. Cette Société s'est refusée à en liquider le montant, par suite d'une contestation survenue au sujet d'une indemnité réclamée pour l'occupation de certains terrains incorporés dans le chemin de fer de ceinture de Gand. (L'affaire est en instance devant le tribunal de Gand.) 287,916 15

fr. 2,394,237 »

Nous avons dit que la recette de l'exercice 1873 s'était élevée à . . . . . fr. 61,780,273 08
Pour l'exercice antérieur, elle avait été de 58,428,326 16

Différence en faveur de l'exercice 1873. . . . . fr. 5,351,746 92
Cette différence se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1873.	
	1873.	1872.	En plus.	En moins.
Voyageurs.	20,271,885 82	19,009,732 61	1,262,151 21	»
Bagages.	702,199 58	761,826 03	»	59,626 45
Equipages.	15,295 04	17,204 18	»	1,908 54
Chevaux et bestiaux	585,549 06	616,291 68	»	32,742 62
Marchandises	58,546,485 16	55,105,370 99	3,245,112 17	»
Produits extraordinaires	1,858,779 32	2,917,655 17	»	1,058,875 85
Produits des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer.	2,082 50	2,447 50	»	365 »
TOTAUX. . .fr.	61,780,275 08	58,428,526 16	4,505,265 38	1,155,516 46
			5,351,746 92	

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.

Le compte rendu des opérations des chemins de fer de l'État pour l'année 1873 établit que les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits se sont élevées, pendant cette période, à fr. 2,280,925 67 c^s, suivant le détail ci-après :

Transports pour compte d'administrations publiques.

Transports pour la poste . . . fr.	565,713 80.	Gratuit.
— militaires (hommes, bagages, chevaux et bestiaux)	297,898 99.	Remise de 50 p. %.
Transports de détenus	52,700 04.	—
— de douaniers	51,056 55.	Gratuit.
— de grains et fourrages pour l'armée, grains et farines pour la boulangerie militaire et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde	3,039 20.	Remise de 50 p. %.
Transports d'objets pour le chemin de fer	1,115,337 04.	Gratuit.
Transports d'objets pour expositions.	502 20.	Remise de 50 p. %.
Transports d'objets en service . .	1,106,12.	Gratuit.
— — pour les Départements ministériels.	50,536 50.	Remise de 50 p. %.
Ensemble. . . fr.	2,113,470 26	

Transports divers.

Émigrants. . . . . fr.	153 ».	Remise de 50 p. %.
Bagages d'émigrants.	5 92.	Gratuit.
Sociétaires	162,216 34.	Remise de 50 p. %.
Chevaux de courses	5,080 15.	—
Ensemble. . . fr.	167,455 41	

Récapitulation :

Transports pour compte d'administrations publiques . . . . . fr.	2,113,470 26
Transports divers.	167,455 41
Total. . . . fr.	2,280,925 67

La somme représentant les réductions accordées, en 1872, sur les prix normaux des tarifs n'était que de . . . . . fr. 1,721,846 33

Il y a donc une différence, en plus, pour 1873, de. . . . 559,079 34

Télégraphes.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit de ce service à . . . . . 2,200,000 »
Mais la recette faite ne s'étant élevée qu'à. 1,878,369 48

est ainsi restée au-dessous des prévisions, de 321,630 52

Pour 1872, la recette avait été de . . . . . fr. 1,795,736 04
Celle de 1873 ayant été de. 1,878,369 48

on voit que la différence est encore favorable à ce dernier exercice, bien que l'évaluation du Budget n'ait pas été obtenue.

Postes. — Services régis par l'État.

Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne ce produit, ont été dépassées de fr. 13,435 69 c^s^.

La recette totale, qui a été de fr. 53,433 69 c^s^, se divise comme il suit :

Abonnements au *Moniteur*.	fr.	17,344 04
— aux *Annales parlementaires*		35,945 25
— au *Recueil des lois*.		144 40
TOTAL ÉGAL . . .	fr.	53,433 69

Comparée à la recette de l'exercice 1872, celle de l'exercice 1873 présente une différence, en plus, de fr. 89 50 c^s^.

Capitaux et revenus. — Enregistrement et Domaines.

Cette source de revenu a donné une recette de . . . . fr. 3,315,581 58
Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à . 3,530,000 »

Elle présente ainsi sur les prévisions une différence en moins de 214,418 42
qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations sur les RECOUVREMENTS.	des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales)	805,187 10	»
Forêts	»	2,820 07
Dépendances des chemins de fer.	»	76,191 02
Établissements et services régis par l'État.	»	58,797 93
Produits divers et accidentels.	»	248,742 47
Revenus des domaines.	»	224,216 59
	805,187 10	590,768 68
	214,418 42	

Nous avons dit que la recette de cette branche de revenu s'était élevée à . . . . . fr. 5,315,581 58

Mais les droits constatés à la charge des redevables de l'État ayant atteint le chiffre de 4,198,705 85

il s'ensuit qu'il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, fr. 883,122 27

Cette somme se décompose de la manière suivante :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie . . . . . fr. 1,485 55

B. Droits reportés à l'exercice 1874, à recouvrer sur les débiteurs 881,636 72

fr. ——— 883,122 27

Le tableau ci-dessous résume, d'une manière générale, les motifs de non-recouvrement qui ont justifié le report de la somme de fr. 881,636 72 c^s^.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	CRÉANCES à annuler au compte de l'exercice 1873	CRÉANCES recouvrées après la clôture de l'exercice.	RECOUVREMENTS en souffrance par suite de l'insolvabilité des débiteurs.	RECOUVREMENTS en suspens par suite d'affaires en litige.
Domaines (valeurs capitales)	»	»	477,611 04	30,452 27
Forêts	»	1,460 25	»	18,240 »
Dépendances des chemins de fer.	52 50	90 40	»	18 »
Établissements et services régis par l'État . .	328 20	1,110 20	»	12,170 64
Revenus des domaines.	149 70	77 72	339,086 98	788 15
	530 40	2,738 57	816,698 02	61,069 04
	881,636 72			

Ainsi qu'on le remarquera, la presque totalité de la somme reportée a trait à des créances dont le recouvrement paraît peu probable. Comme il s'agit d'une somme importante, il nous a paru utile de rappeler, pour les principales de ces créances, consistant en prêts faits tant sur les fonds de l'industrie nationale que sur les allocations des Budgets, leur origine et les causes de leur non-recouvrement.

La Législature pourra se renseigner exactement à ce sujet, par un coup d'œil jeté sur le tableau qui suit, et il lui sera facile de s'assurer, en rapprochant les chiffres des créances actuellement en souffrance de ceux indiqués dans le dernier cahier d'observations de la Cour, que nos prévisions, quant aux difficultés dans le recouvrement, ne se sont que trop réalisées.

DÉBITEURS.	MONTANT des prêts.	CRÉDITS OU BUDGETS sur lesquels LES PRÊTS ONT ÉTÉ IMPUTÉS.	MOTIFS DES PRÊTS.	SOMMES RESTANT à recouvrer à la CLÔTURE DE L'EXERCICE 1873. PRINCIPAL.	SOMMES RESTANT à recouvrer à la CLÔTURE DE L'EXERCICE 1873. INTÉRÊTS.	CRÉANCES en souffrance par suite de L'INSOLVABILITÉ des débiteurs.	CRÉANCES LITIGIEUSES ou ARRIÉRÉES.	MOTIFS DE NON-RECOUVREMENT.
Dépôt de mendicité de Bruges.	50,000 »	Chapitre 25 du Budget du Ministère de l'Intérieur. — Exercice 1845.	Besoins extraordinaires résultant de l'accroissement de la population et du renchérissement des denrées alimentaires.	30,000 »	»	»	30,000 »	Ce prêt était remboursable dans un délai de deux ans, sans intérêts. Ce délai a été successivement prorogé par arrêtés royaux des 17 mai 1853, 25 octobre 1858, 15 décembre 1864, et pour un terme de cinq années chaque fois. Quatre payements de 5,000 francs chacun ont été effectués depuis, et l'administration du dépôt s'est engagée à faire chaque année un payement de pareille somme.
La commune de S.	5,000 »	Loi du 24 sept. 1845.	Crise alimentaire . .	5,000 »	»	5,000 »	»	La situation financière de cette commune rend impossible le recouvrement de la créance.
V., à Gand.	25,000 »	Lois des 18 avril 1848 et 21 juin 1849.	Établissement d'une école d'horticulture .	21,086 25	»	21,086 25	»	En vertu d'une décision ministérielle du 21 avril 1874, il a été provisoirement sursis au recouvrement de la créance restant due, la position de fortune du débiteur ne s'étant pas améliorée.
D., à Gand	20,000 »	Loi du 18 avril 1845.	Soutien d'un établissement horticole.	20,000 »	18,000 »	38,000 »	»	Débiteur en faillite. — Poursuite par voie de saisie immobilière non encore terminée.
D., à Gand	226,470 »	Loi du 24 sept. 1845.	Besoins de l'industrie linière. Travaux pour l'exportation.	197,829 88	132,525 80	330,355 68	»	Débiteur en faillite — Les poursuites en recouvrement ne sont pas entièrement terminées. A la clôture de l'exercice 1872, il restait à recouvrer sur le principal . fr. 209,504 36 Il a été reçu pendant l'ex 1873. 11,674 48 Ce qui réduit le principal de la créance à 197,829 88
D., à Lessines	423,280 42	Ancien fonds de l'industrie nationale.	Pour aider au développement de l'industrie.	253,695 53	188,556 18	422,251 71	»	Débiteurs en faillite. — Instance en cours contre les syndics.
				507,611 64	339,081 98	816,693 62	30,000 »	
				846,693 62		846,693 62		

Capitaux et revenus. — Trésor public.

Les évaluations du Budget pour cet article avaient été de fr. 4,567,500 »
Les recettes s'étant élevées à 7,687,851 73

il en résulte que celles-ci ont dépassé les prévisions de . . fr. 3,120,351 73
somme qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets) . .	2,709 10	»
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	»	157,929 71
— des actes des commissariats maritimes.	»	25,525 14
— des droits de chancellerie	»	725 50
— — de pilotage.	»	447,761 39
— — de fanal	»	159,868 89
— de la fabrication des monnaies de cuivre	29,824 09	»
— de la régie du *Moniteur*	»	10,946 42
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	2,598,169 29
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	48,041 42	»
TOTAUX . . . . . fr.	80,574 61	3,200,926 34
SOMME ÉGALE. . . fr.	3,120,351 73	

La recette de l'exercice 1872 n'avait été que de fr. 4,010,057 63 c^s^. L'excédant, pour 1873, est donc de fr. 5,677,794 10 c^s^, dont voici le détail :

Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets . . . . . fr.		3,640 49
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations		42,914 77
Produits des actes des commissariats maritimes		18,178 95
— des droits de chancellerie		657 »
— — de pilotage		183,598 55
— — de fanal		92,088 16
— de la fabrication des monnaies de cuivre. . . .		170,175 91
— de la Régie du *Moniteur*		9,765 50
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . fr.		2,304,836 45
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor .		851,958 58
TOTAL ÉGAL. . . fr.		5,677,794 10

Les chiffres élevés des deux derniers postes du détail qui précède appelleront naturellement l'attention. Nous ajouterons donc, pour l'intelligence des faits, que la somme de fr. 2,304,836 43 c^s est la conséquence de la loi du 20 mai 1872, attribuant à l'État une part plus grande dans les bénéfices de la Banque Nationale, et que celle de fr. 851,938 58 c^s constitue un produit nouveau créé par l'article 4 de la loi précitée, qui a pris cours au 1er janvier 1873.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 3,272 90 c^s, qui a été apurée de la manière suivante :

Articles annulés	fr.	28 10
Somme reportée à l'exercice 1874. .		3,244 80
ENSEMBLE. .	fr.	3,272 90

Remboursements. — Contributions directes, etc.

Le Budget des Voies et Moyens a porté le produit mentionné ci-contre à. . . . . fr. 280,000 »

Les recettes faites s'étant élevées à 302,098 51

les prévisions budgétaires ont donc été dépassées de . . . fr. 22,098 51

La comparaison des évaluations avec les recouvrements s'établit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECOUVREMENTS.
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	»	29,687 38
Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	7,588 87	»
TOTAL. . . . .fr.	7,588 87	29,687 38
SOMME ÉGALE . .fr.	22,098 51	

La recette de l'exercice 1873 a été supérieure de fr. 12,105 75 c^s à celle réalisée pour l'exercice antérieur.

Remboursements. — Enregistrement et domaines.

Les remboursements dont la perception est attribuée à l'administration de l'enregistrement et des domaines n'ont pas atteint le chiffre auquel ils avaient été évalués.

Le Budget, en effet, les avait portés à. . . . . fr. 605,000 »

et les recouvrements ne se sont élevés qu'à 585,651 79

DIFFÉRENCE EN MOINS. . . fr. 19,348 21

Il restait à recouvrer, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 254,233 52 c^{s}, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie . . . . . fr.		62,906 64
b. Droits reportés à l'exercice suivant, comme susceptibles de recouvrement sur les débiteurs de l'État.		191,326 88
TOTAL ÉGAL. . . fr.		254,233 52

Parmi les créances annulées figurent les déficits de comptables pour fr. 50,341 54 c^{s}. Une somme de 11,075 francs a été annulée du chef de droits constatés en sus de ce qui était réellement dû par diverses sociétés de chemins de fer pour frais de surveillance. Enfin, fr. 1,443 15 c^{s}, dus par la commune de Mont-sur-Marchienne, pour frais de surveillance des embranchements de Charleroi-Marcinelle à la route de Marchienne-au-Pont, ont été reportés au sommier des surséances indéfinies, en vertu d'une décision de M. le Ministre des Finances, du 13 janvier 1874, et ce pour défaut de ressources budgétaires de ladite commune.

Quant à la somme de fr. 191,326 88 c^{s}, reportée à l'exercice 1874, elle s'établit comme il suit :

	DROITS à annuler au compte de l'exercice 1874.	SOMMES recouvrées après la clôture de l'exercice.	SOMMES dues PAR DES DÉBITEURS insolvables.	CRÉANCES LITIGIEUSES ou arriérées.
Déficit des comptables.	»	»	652 18	»
Frais de surveillance des bois	»	7,038 02	«	3,616 86
— d'entretien de mendiants	28 81	3,851 60	»	4,554 41
— de surveillance de travaux publics concédés	»	»	»	169,625 »
TOTAUX. . . . .fr.	28 81	10,869 62	652 18	179,776 27
	191,326 88			

Ainsi qu'on pourra le remarquer, les sommes reprises aux deux derniers postes de ce tableau présentent un résultat qui diffère de celui renseigné au compte général. Ces différences proviennent de ce qu'une somme de fr. 1,133 50 c^{s} a été constatée par erreur dans le compte de gestion du receveur des domaines de Bruxelles (P.-D.) sous la rubrique : *Frais de surveillance de travaux publics concédés,* au lieu de l'être sous celle : *Frais d'entretien de mendiants.*

Comparé à la recette de l'exercice 1872, ce produit présente en 1873 une différence en moins de fr. 8,623 79 c^{s}.

Frais de surveillance de travaux publics concédés. — Remboursements divers.

La Cour n'ayant pas reçu les renseignements dont Elle a besoin pour pouvoir vérifier le chiffre des droits constatés sous la rubrique ci-contre, il lui est encore impossible, cette année, de certifier l'exactitude de la somme renseignée au compte.

Frais de surveillance des bois.

Les droits constatés de ce chef sont portés au compte pour une somme de . . . . . fr. 215,017 98
égale à celle renseignée dans les comptes individuels des comptables de l'administration de l'enregistrement.

Toutefois, les contingents, tels qu'ils ont été fixés par arrêtés royaux et les droits reportés de l'exercice 1872 s'élevant ensemble à 214,713 56

il existait une différence de . . . . . fr. 304 42

Cette différence s'explique de la manière suivante :

Droits constatés en plus	Sommes restituées ou à restituer . . fr.	105 18	
	— recouvrées sur les exercices antérieurs	312 07	
	Sommes dues pour frais d'entretien de mendiants et portées en recette, par erreur, comme frais de surveillance des bois	11 10	
	Sommes constatées en sus du contingent.	0 29	
			428 64

Dont il faut déduire :

Droits constatés en moins.	Sommes à reporter sur l'exercice 1874. fr.	1 65	
	— constatées en trop sur les exercices antérieurs	122 57	
			124 22
		DIFFÉRENCE. . . fr.	304 42

Remboursements. — Trésor public.

Les recettes probables de ce service avaient été estimées par le Budget à. . . . . fr. 1,156,000 »
Les recouvrements effectués ne s'étant élevés qu'à . . . 1,090,677 14

présentent une différence en moins sur les prévisions de. fr. 65,322 86
dont voici la décomposition :

	EXCEDANT	
	des ÉVALUATIONS.	des RECOUVREMENTS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	294,754 75	»
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	»	7,495 07
Recettes accidentelles	»	258,825 71
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	1,850 12	»
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	2,508 »
Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	1,000 »	»
Prélèvement sur les fonds de la caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement de frais d'administration.	30,000 »	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1868	6,346 77	»
	333,951 64	268,628 78
	65,322 86	

Une somme de fr. 67,093 73 cs restait à recouvrer à la clôture de l'exercice. Cette somme se divise comme il suit :

1° Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . . fr.	9,865 50
2° Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. .	46,007 23
3° Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	11,225 »
TOTAL ÉGAL. . . fr.	67,093 73

Le résultat de l'exercice 1873, comparé à l'exercice antérieur, accuse, pour 1873, une augmentation de produit de fr. 115,452 64 cs, détaillée ci-après :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1873.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	»	88,046 34
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	1,566 16	»
Recettes accidentelles.	200,979 85	»
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	5,088 17
Recettes du chef d'ordonnances prescrites.	6,041 14	»
	208,587 15	93,134 51
	115,452 64	

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1873.

En résumé, le Budget des Voies et Moyens avait évalué les ressources de l'exercice 1873 à . . . . . fr. 205,985,500 »

Mais il y a lieu d'ajouter à cette somme les ressources extraordinaires votées par des lois spéciales, et dont nous avons donné le détail au début de ce travail, ci 114,057,649 31

Les évaluations des ressources affectées à l'exercice 1873 se sont donc élevées en définitive à. 320,043,149 31

Les recettes ayant atteint le chiffre de 341,086,178 63

Les ressources réalisées pendant l'exercice ont ainsi été supérieures aux évaluations de . . . . . fr. 21,043,029 32

Situation définitive de l'exercice 1873.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés pour l'exercice 1873 à . . . . . fr. 344,950,348 97

Les recouvrements effectués en atténuation de ces droits, à 341,086,178 63

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . fr. 3,864,170 34

Somme dont la décomposition est renseignée au tableau ci-après :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS A REPORTER A l'exercice 1874, à recouvrer à charge des redevables.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
Impôts.	Enregistrement et domaines	69,449 06	192,221 35	261,670 41
Péages	Enregistrement et domaines	»	538 51	538 51
	Travaux publics.	»	»	»
Capitaux et revenus	Travaux publics.	»	2,394,257 »	2,394,257 »
	Enregistrement et domaines	1,485 55	881,636 72	883,122 27
	Trésor public	28 10	3,244 80	3,272 90
Remboursements .	Enregistrement et domaines	62,906 64	191,526 88	254,233 52
	Trésor public	»	67,095 73	67,095 73
		133,869 35	3,730,500 99	3,864,170 34

Les détails qui précèdent font voir que, sauf en ce qui concerne les prêts, la plus grande partie de ces droits représente des recettes que l'on peut considérer comme assurées pour le Trésor.

Conformément à l'article 28 de la loi du 15 mai 1846, la recette en sera portée au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

DÉPENSES.

Dépenses de l'exercice 1873.

Nous avons résumé dans le tableau qui suit les dépenses définitives afférentes à l'exercice 1873.

Cet exposé présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs; et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les payements effectués, ainsi que ceux restant à effectuer pour solder les dépenses. Enfin, il fait connaître l'excédant des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation.
Service ordinaire.									
Dette publique	47,768,600 79	622,251 19	167,319 85	48,558,171 83	47,061,391 86	47,019,014 47	1,496,779 97	167,319 85	42,377 39
Dotations.	4,456,552 78	»	»	4,456,552 78	4,455,257 24	4,454,835 96	1,295 54	»	425 28
Département de la Justice.	16,093,872 20	177,730 43	316,233 57	16,587,836 20	15,360,894 99	15,331,205 06	1,226,941 21	316,233 57	29,689 93
— des Affaires Étrangères.	1,619,859 01	»	22,387 58	1,642,247 29	1,606,629 42	1,600,173 09	35,617 87	22,387 58	6,456 33
— de l'Intérieur.	16,584,354 37	3,605 04	»	16,587,959 41	16,369,411 97	16,333,300 81	218,547 44	»	36,111 16
— des Travaux publics. .	75,810,771 35	1,271,986 42	197,609 89	77,280,367 64	75,177,666 64	74,752,991 86	2,102,701 »	197,609 89	424,674 78
— de la Guerre.	40,081,128 53	465,975 58	»	40,547,104 11	39,866,076 47	39,861,947 40	681,027 64	»	4,129 07
— des Finances.	15,525,758 20	»	215,098 76	15,740,856 96	15,572,812 50	15,571,622 10	168,044 66	215,098 76	1,190 20
Non-Valeurs et Remboursements . .	754,000 »	»	545,143 34	1,299,143 34	1,286,621 47	1,282,009 87	12,521 87	545,143 34	4,611 60
Services spéciaux.									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872, et transférés en vertu de l'article 31 de la loi du 15 mai 1846	49,736,399 63	»	»	49,736,399 63	25,554,409 16	25,537,783 99	24,181,990 47	»	16,625 17
Dépenses sur des crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	227,945,897 94	»	»	227,945,897 94	108,576,907 08	108,550,496 09	119,368,990 86	»	26,410 99
Dépenses de l'exercice 1873.									
Du capital nominal des titres de la Dette publique à 4 ½ p.c., créés en vertu de la loi du 23 février 1871, et remis pendant l'année 1873 à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins-Houillers du Hainaut.	10,300 »	»	»	10,300 »	10,300 »	10,300 »	»	»	»
	496,387,495 68	2,541,548 66	1,463,792 79	500,392,857 13	350,898,578 60	350,305,678 70	149,494,458 55	1,463,792 79	592,699 90

Les développements qui suivent démontrent l'exactitude des chiffres portés dans ce tableau.

Dette publique.

Le Budget de la Dette publique a été fixé par l'article unique de la loi du 27 décembre 1872, à la somme de . . . . . fr. 47,768,600 79

En ajoutant à cette somme les crédits transférés des Budgets des exercices 1871 et 1872, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 622,251 19

et les crédits complémentaires à voter pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci. 167,319 85

le total des crédits votés ou à voter pour le service de la Dette publique de l'exercice 1873, se trouve porté à . . fr. 48,558,171 83

Les dépenses se sont élevées à 47,061,391 86

Savoir :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr.	46,894,072 01	
Dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs	167,319 85	
Total égal . . .	47,061,391 86	
Il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses est de . . . . . fr.		1,496,779 97
Cet excédant se décompose comme il suit :		
Crédits à annuler définitivement . . fr.	1,072,733 45	
— transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État	424,046 52	
Somme égale . . . fr.	1,496,779 97	

Les payements qui restaient à effectuer et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 42,377 39 c^{s}.

Dotations.

La loi contenant le Budget des dotations pour l'exercice 1873 avait fixé ce Budget à . . . . . fr. 4,418,127 25

Le crédit primitif de l'article 4 ayant été augmenté de . . 38,425 53

le total des crédits s'est ainsi trouvé porté à . . . . . fr. 4,456,552 78

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 4,455,257 24

l'excédant de crédit est donc de . . . . . fr. 1,295 54

somme qui a été annulée définitivement.

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, fr. 423 28 c^{s}.

Ministère de la Justice.

La loi du 6 avril 1873 a fixé le Budget du Ministère de la Justice à la somme de . . . . . fr. 16,003,308 »

De plus, des crédits supplémentaires, d'un import total de 90,364 20
ont été votés par diverses lois, et les parties d'allocations des Budgets des exercices 1869, 1871 et 1872 grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, ont été transférées à l'exercice 1873, en vertu de l'article 30, ci 177,730 43
et les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites à charge de l'article 16 du Budget — frais de justice — s'élevant à 316,233 57
on trouve que les sommes mises ou à mettre à la disposition du Département de la Justice pour couvrir les besoins de l'exercice 1873 se montent à . . . . . fr. 16,507,836 20

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice ne s'étant élevées qu'à. 15,360,894 99

l'excédant des crédits est de . . . . . fr. 1,226,941 21

dont . . . . . fr. 794,673 69
ont été annulés, et 432,267 52
1,226,941 21

reportés à l'exercice 1874.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 29,689 93 cs.

Ministère des Affaires Étrangères.

Fixé à la somme de . . . . . fr. 1,580,480 »
par la loi du 14 juin 1873, le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1873 a été augmenté :

1° Des crédits supplémentaires alloués par la loi du 1er juin 1874 pour couvrir l'insuffisance des allocations portées sous les articles 31 et 35, ci 26,976 07
2° Des sommes transférées du Budget de l'exercice 1872, en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1873, ci. . . 57,725 59

Ensemble. . . fr. 1,645,181 66

D'autre part, il y a lieu de déduire la somme tranférée au Budget de 1874, par arrêté royal du 1er novembre 1874, pris en vertu de l'article 2 de la loi du Budget de 1874, ci . . 25,321 75

Reste pour le Budget de 1873 la somme de . . . . fr. 1,619,859 91
qui, augmentée du crédit complémentaire à voter pour couvrir les dépenses faites en sus de l'allocation de l'article 40 (crédit non limitatif), ci. 22,387 38

porte le total des crédits votés et à voter à . . . . . fr. 1,642,247 29

Report. . . fr.		1,642,247 29
Les droits liquidés et ordonnancées au profit des créanciers de l'État se sont élevés à . . . . . fr.		1,606,629 42
Savoir :		
a). Dépenses liquidées dans les limites des crédits ouverts. . . . . fr.	1,584,242 04	
b) Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs	23,387 38	
Total égal . . . fr.	1,606,629 42	
Les crédits ont ainsi excédé les dépenses de. . . . fr.		35,617 87

qui devront être définitivement annulés, comme étant devenus sans emploi.

Les payements restant à effectuer et à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 6,456 33 c^s^.

Ministère de l'Intérieur.

Au Budget primitif du Ministère de l'Intérieur, fixé par la loi du 2 avril 1873 à la somme de. . . . . fr.		15,998,028 18
sont venus s'ajouter :		
1° Les crédits supplémentaires destinés à couvrir l'insuffisance des articles 77, 84, 100, 101, 102 et 123, et votés par les lois des 16 août et 25 décembre 1873, ci. . . . fr.		586,326 19
2° Les crédits transférés du Budget de l'exercice 1872 (article 30 de la loi de comptabilité).		3,605 04
Ensemble. . . fr.		16,587,959 41
Les dépenses résultant des services faits ne s'étant élevées qu'à.		16,369,411 97
ont laissé un excédant de crédits de. . . . . fr.		218,547 44
qui se décompose comme il suit :		
Crédits à annuler. . . . . fr.	216,118 04	
— transférés à l'exercice 1874.	2,429 40	
Total égal. . . fr.	218,547 44	

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 36,111 16 c^s^.

Ministère des Travaux publics.

La loi du 7 mai 1873, contenant le Budget du Ministre des Travaux publics pour l'exercice 1873, avait fixé ce Budget à . . . . . fr.		66,220,061 »
A reporter. . . . fr.		66,220,061 »

Report.		66,220,061 »
A cette somme sont venus s'ajouter :		
1° Les crédits supplémentaires votés par la loi du 1er janvier 1874, ci . . . . . fr.		9,590,710 33
2° Les crédits transférés des Budgets des exercices 1869, 1870, 1871 et 1872, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci		1,271,986 42
Il faut ensuite tenir compte de la somme qu'il y aura lieu de voter par la loi de règlement définitif du Budget pour couvrir les dépenses liquidées à charge de l'article 78, en sus de l'allocation non limitative.		197,609 89
de sorte que le total des ressources mises et à mettre à la disposition du Département des Travaux publics pour les besoins de l'exercice 1873 se montera à . . . . . fr.		77,280,367 64
Les dépenses résultant des services faits ne se sont élevées qu'à		75,177,666 64
et sont ainsi restées inférieures de . . . . . aux crédits.		2,102,701 »

Sur cette dernière somme, fr. 876,353 94 cs devront être annulés, et le surplus, soit fr. 1,226,347 06 cs, sera transféré à l'exercice 1874.

A la clôture de l'exercice 1873, les payements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 424,674 78 cs.

Ministère de la Guerre

Il a été mis à la disposition du Département de la Guerre pour faire face aux divers services y ressortissant, les sommes suivantes :

1° Partie de l'allocation de l'article 20 (matériel de l'artillerie) du Budget de l'exercice 1872, transférée à l'article correspondant de celui de 1873, par arrêté royal du 20 septembre 1873, pris en vertu de la loi du 26 décembre 1871, ci . . . . . fr.		628,543 53
2° Fonds alloués par la loi du Budget		38,002,585 »
3° Crédits supplémentaires accordés par la loi du 26 décembre 1873, pour couvrir l'insuffisance des allocations des articles 18, 22, 23, 28 et 32, ci.		1,450,000 »
4° Transferts des Budgets des exercices 1870, 1871 et 1872, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. . . .		465,975 58
Ensemble. . . . fr.		40,547,104 11
Les dépenses n'ont atteint que le chiffre de		39,866,076 47
laissant ainsi disponible une somme de. . . . . fr.		681,027 64
se décomposant comme il suit :		
Crédits à annuler définitivement . . . fr.	169,758 96	
Crédits transférés à l'exercice 1874 . . .	511,268 68	
Total égal . . . fr.	681,027 64	

Les ordonnances en circulation, dont le payement restait à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 4,129 07 c^s.

Ministère des Finances.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1873 a été fixé par la loi du 20 décembre 1872 à. . . . . fr.	13,986,455	»
et des crédits supplémentaires, qui ont formé les articles 41 et 42 du Budget, ont été alloués par la loi du 14 août 1873, ci.	1,571,614	72
ENSEMBLE. . . . fr.	15,558,069	72
Mais il y a lieu de déduire de cette somme celle qui a été transférée au Budget de l'exercice 1874, comme restée disponible sur le crédit de l'article 41, ci . . . . . fr.	32,311	52
De sorte qu'il reste . . . . . fr.	15,525,758	20
Et en ajoutant à cette somme celle qui devra être votée par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci	215,098	76
on trouve que le total des crédits accordés ou à accorder pour le service du Département des Finances est de	15,740,856	96
Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État s'étant élevés à	15,572,812	30
l'excédant des crédits est de . . . . . fr.	168,044	66

dont fr. 167,977 16 c^s sont à annuler comme étant devenus sans emploi. Le surplus, soit fr. 67 50 c^s, a été transféré à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.

Il restait à payer et à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 1,190 20 c^s.

Non Valeurs et Remboursements

Les crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1873 ont été fixés par la loi du 20 décembre 1872, à. . . . . fr.	754,000	»
et un crédit complémentaire de fr. 545,143 34 c^s devant être alloué par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, ci.	545,143	34
Le total des crédits, votés ou à voter, sera donc pour l'exercice 1873, de	1,299,143	34
Les dépenses s'étant élevées à	1,286,621	47
l'excédant des crédits est ainsi de. . . . . fr.	12,521	87

à annuler définitivement.

Les payements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, représentaient un chiffre de fr. 4,611 60 c^s.

Services spéciaux.

Les crédits transférés de l'exercice 1872 à l'exercice 1873, en exécution de l'article 31 de la loi de comptabilité s'élèvent à . . . . . fr. 49,736,399 63

Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice, à 227,945,897 94

Le total des crédits affectés aux services spéciaux de l'exercice 1873 est donc de . . . . . fr. 277,682,297 57

Les dépenses liquidées et ordonnancées pendant l'année 1873 étant de 134,131,316 24

l'excédant des crédits est de . . . . . fr. 143,550,981 33

somme qui se décompose comme il suit :

Crédits devenus sans emploi à annuler définitivement par la loi de compte . . . . . fr. 4,840 74

Excédants restés libres au 31 décembre 1873, à transférer à l'exercice 1874, en vertu de l'article 31 précité 143,546,140 59

TOTAL ÉGAL. . . fr. 143,550,981 33

Sur la somme de fr. 134,131,316 24 c^s à laquelle s'élèvent les dépenses liquidées, il restait à payer et à justifier, à la clôture de l'exercice, fr. 43,036 16 c^s.

Dépense à l'exercice 1873. — Convention avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut.

Aux termes de la loi du 23 février 1871, approuvant la Convention conclue le 22 novembre 1870, modifiée le 19 décembre 1870 et le 16 janvier 1871, l'État a remis en 1873 à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, des titres de rente 4 ½ p. %, représentant un capital nominal de 10,300 francs, à valoir sur le prix du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., cédés à l'État.

Il avait déjà été remis de ce chef à la Société, pendant les années 1871 et 1872, des titres d'une valeur nominale de 12,851,300 francs.

Service ordinaire.

Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1873 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

Les crédits ordinaires et extraordinaires ouverts par les lois des Budgets s'élèvent à fr. 204,731,845 22 c^s.

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . . 198,593,993 70
Charges extraordinaires et temporaires. 6,137,851 52

TOTAL ÉGAL. . . fr. 204,731,845 22

Ils ont été augmentés des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois spéciales, ci. 14,020,686 16

et des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. 2,541,548 66

ENSEMBLE. . . fr. 221,294,080 04

Report. . . . fr.		221,294,080 04
dont il faut déduire les sommes transférées aux Budgets des Finances et des Affaires Étrangères de l'exercice 1874, par dispositions des 18 avril et 1er novembre 1874, ci. . .		57,633 27
Reste. . . fr.		221,236,446 77
Mais à cette somme il y a lieu d'ajouter les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs, ci. . .		1,463,792 79
de sorte que le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1873 est de. . . fr.		222,700,239 56
Les dépenses se sont élevées à		216,756,762 36
Savoir :		
Dépenses liquidées dans les limites des crédits ouverts . . . . . fr.	215,292,969 57	
Dépenses en sus des crédits non limitatifs.	1,463,792 79	
Somme égale . . fr.	216,756,762 36	
Les crédits alloués ou à allouer excèdent ainsi les dépenses de . . . . . fr.		5,943,477 20
somme qui se décompose comme il suit :		
Crédits non consommés à annuler définitivement	3,347,050 52	
Crédits à transférer à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	2,596,426 68	
Total égal. . . fr.	5,943,477 20	

Les payements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 549,663 74 cs.

Résultat définitif de l'exercice 1873.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1873, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits, doit donc, d'après les données qui précèdent, s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer	Service ordinaire . . fr.	222,700,239 56	
	Services spéciaux . . .	277,682,297 57	
	Dépense à l'exercice 1873.	10,300 »	
	Fr.		500,392,837 13
Dépenses liquidées et ordonnancées			350,898,378 60
L'excédant des crédits est ainsi de . . . . . fr.			149,494,458 53
somme qui se décompose de la manière suivante :			

Crédits devenus sans emploi, à annuler, fr.	3,351,891 26	
Crédits à transférer à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	2,596,426 68	
Crédits à transférer à l'exercice 1874, en vertu de l'article 31 de ladite loi	143,546,140 59	
TOTAL ÉGAL . . fr.	149,494,458 55	

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1873.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice 1873 s'élèvent à . . . . . fr.		341,086,178 65
Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice montent à . . . fr.	216,756,762 56	
et les dépenses pour les services spéciaux, à(1)	134,141,616 24	
		350,898,378 60
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr.		9,812,199 97
Mais l'exercice 1872 ayant laissé un excédant de recettes de qui, d'après la loi de compte de cet exercice, doit être transféré à l'exercice 1873, celui-ci offre finalement un boni de . . . . . fr.		22,343,912 94
		12,531,712 97

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1874.

Situation provisoire, au 1er janvier 1875, du Budget de l'exercice 1874.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1874, d'après les faits connus et réalisés au 1er janvier 1875, s'établit ainsi qu'il suit :

Il a été recouvré sur l'exercice 1874. . . . . fr.		299,785,528 16
Il restait à recouvrer au 1er janvier 1875		12,915,737 51
En outre, il a été fait recette audit exercice du capital nominal des obligations de la Dette publique à 4 1/2 p. % créées pendant l'année 1874, en exécution de la loi 23 février 1871, pour acquitter le prix du matériel de transport, du matériel, de l'outillage, etc., cédés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, ci. .		49,500 »
Le total des droits constatés de l'exercice 1874 est ainsi de. . . . . fr.		312,750,765 67

se décomposant de la manière suivante :

(1) Y compris les 10,300 francs représentant la valeur nominale des titres de la Dette publique à 4 1/2 p. % remis à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, ainsi qu'il a été dit précédemment.

Ressources ordinaires	fr.	240,339,985 79
— extraordinaires et spéciales .		72,361,279 88
Recette à l'exercice 1874.		49,500 »
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	312,750,765 67

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1874, ci.	fr.	402,411,748 59
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci.		254,915,868 02
fait ressortir un excédant de crédit de.	fr.	147,495,880 57

Les droits constatés et ordonnancés étant de	fr.	254,915,868 02
et les payements effectués et justifiés s'élevant à		209,820,051 60
il restait à payer	fr.	45,095,816 42

Produit de la vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers.

Parmi les ressources extraordinaires et spéciales, figurent les sommes de fr. 2,210,502 89 c^s et de fr. 322,491 17 c^s représentant respectivement le 1/5 du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers, et les intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers.

Ces sommes étant exigibles au 31 décembre 1874 et le compte provisoire de l'exercice 1874 ne renseignant qu'une recette de fr. 35,013 70 c^s, — les intérêts sur la somme de 1,200,000 francs due par l'État, du chef des terrains qu'il a repris pour les bassins de batelage, et qui sont compris en recette en déduction de la somme de fr. 322,491 17 c^s précitée, — la Cour a demandé des explications à M. le Ministre des Finances, qui lui a fait connaître que les sommes en question ont été acquittées entre les mains du receveur des domaines, à Anvers, le 2 janvier 1875.

COMPTE DES OPÉRATIONS.

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1869 A 1873.

Le compte des opérations des exercices clos de 1869 à 1873 est établi conformément aux prescriptions des articles 173 à 177 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État.

Ce compte se résume comme il suit :

Exercice périmé de 1869.

A la clôture de l'exercice 1869, les ordonnances en circulation s'élevaient à.	fr.	226,442 80

Il a été payé et justifié en atténuation de ces créances, jusqu'à la fin de 1873 . . . . . 211,784 17

Il a été porté en recette, à titre d'ordonnances prescrites et versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition . . . 14,438 63

220 »

SOMME ÉGALE. . . fr. 226,442 80

Exercices en cours d'apurement de 1870 à 1873.

A la clôture respective des exercices 1870 à 1873, il restait à payer sur ordonnances en circulation, y compris les dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit fr. 3,054,192 65

Les payements faits en atténuation de ces créances pendant les années 1871 à 1874 se sont élevés à. 2,488,913 24

de sorte qu'au 1er janvier 1875 il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1870 à 1873 . . . . . 565,279 41

se subdivisant comme il suit :

Exercice 1870	fr.	18,633 12
— 1871		28,751 92
— 1872		46,487 69
— 1873		471,406 68
SOMME ÉGALE. . .	fr.	565,279 41

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1874.

Le tableau ci-après expose le résultat des opérations de Trésorerie pendant l'année 1874 :

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs en numéraire	50,050,371 99	61,301,429 32	»	11,251,057 33
Valeurs en portefeuille.	285,479,908 46	340,741,762 40	»	55,261,853 94
Service des recettes et des dépenses de l'État.	314,172,934 49	289,466,722 60	24,706,211 89	»
Service des recettes et des dépenses pour ordre.	195,600,133 59	192,193,653 11	3,406,480 28	»
Service de la Dette publique	190,230,719 97	178,091,318 05	12,139,401 92	»
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	977,314,426 87	951,053,609 69	26,260,817 18	»
TOTAUX.	2,012,848,495 17	2,012,848,495 17	66,512,911 27	66,512,911 27

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 2,012,848,493 17 c^s^, qui viennent d'être récapitulés, ont présenté un excédant de dépenses de fr. 66,512,911 27 c^s^, qui a été couvert par des ressources équivalentes réalisées par le Trésor suivant le détail donné ci-dessus.

Parmi les opérations renseignées dans le compte de Trésorerie figurent les avances indiquées ci-après : Avances faites par le Trésor.

Au Département des Finances.	fr.	192,000 »
A la Dette publique		203,550 »
Au Département des Travaux publics		13,242,793 18
— de la Justice.		512,940 91
— de la Guerre.		483,277 37

La Cour a prié M. le Ministre des Finances de lui faire connaître l'emploi qui avait été fait de ces sommes, et les motifs qui l'avaient déterminé à en autoriser l'avance, contrairement aux prescriptions de la loi de comptabilité.

En réponse à cette demande, M. le Ministre nous a transmis, en ce qui concerne son Département, les explications qu'on va lire, et il nous a adressé en même temps celles qui lui ont été fournies par ses collègues des Travaux publics, de la Justice et de la Guerre, et qui se trouvent également consignées ci-après.

Lettre de M. le Ministre des Finances.

« Par dépêche du 29 septembre dernier, la Cour signale comme contraires » aux prescriptions de la loi de comptabilité, diverses avances qui ont été » faites par le Trésor, en 1874, pour les services suivants :

« Département de la Justice	fr.	312,940 91
» — de la Guerre		483,277 37
» — des Travaux publics		13,242,793 18
» — des Finances		192,000 »
» Dette publique		203,550 »

» La Cour me demande en même temps de lui faire connaître la destination » qui a été donnée à ces sommes, et les motifs qui ont déterminé mon Dépar- » tement à en autoriser l'avance.

» En ce qui concerne les trois premiers services, j'ai l'honneur de transmettre » à la Cour les justifications produites par les Départements intéressés.

» Quant aux avances de 192,000 et de 203,550 francs, ce ne sont à proprement » ment parler que des opérations d'ordre : elles ont été faites par l'adminis- » tration de la Trésorerie dans les circonstances suivantes :

I. — *Avance de 192,000 francs.*

» Le 8 janvier 1874, la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut a » demandé au Trésor la restitution de 384 obligations de 500 francs chacune » de la Caisse d'annuités devenues remboursables, *en échange* d'un pareil » nombre d'obligations de la même nature, et dont le remboursement n'était

» pas exigible. Ces échanges sont prévus et autorisés par les actes de gage » dressés en conformité des traités relatifs à la ratification de la convention » du 25 avril 1870 par les Compagnies concessionnaires.

» L'administration de la Trésorerie, ne pouvant, à ce moment, eu égard » au nombre relativement considérable des titres présentés à l'échange, faire » immédiatement droit à la demande de la Compagnie, s'est vue forcée de » lui délivrer, pour tenir lieu des titres, un mandat de 192,000 francs. Le » Trésor s'est remboursé de cette avance en encaissant peu de temps après, » à son profit, les 384 obligations de la Caisse d'annuités, lesquelles, comme » la Cour le sait, sont payables aux caisses de l'État.

II. — *Avance de 203,550 francs.*

» Cette avance se rapporte à deux opérations distinctes, comportant l'une » 153,050 francs, l'autre 50,500 francs.

» En mai 1874, le Trésor a libéré pour le compte de l'*Anglo-Foreign Ban-* » *king Company* à Londres, souscripteur à l'emprunt de 240 millions de » francs, à 3 p. %, des titres provisoires de cet emprunt, s'élevant à » 306,100 francs de capital nominal. Il a été créé à cet effet un mandat de » 153,050 francs. Toutefois les titres définitifs n'ont été délivrés à l'*Anglo-* » *Foreign Banking* que contre remise de traites de tout repos, qui ont été » aussitôt encaissées, et dont le produit a servi à couvrir le Trésor de son » avance.

» La Cour se rappellera qu'à cette époque le Gouvernement a négocié » à Londres une partie assez importante de l'emprunt à 3 p. %. En prêtant » son concours dans les conditions qui viennent d'être indiquées, le Trésor » n'a eu d'autre but que de faciliter, sur le marché de Londres, les transac- » tions en fonds belges, et de venir ainsi en aide au crédit de l'État.

» Enfin des bons du Trésor au capital de £ 100,000 à l'échéance du 1er août » 1874, ayant été renouvelés, le Trésor a bonifié par mandat aux déten- » teurs MM. Samuel Montagu et Cie, à Londres, une somme de 50,500 francs » pour intérêts échus; lors du payement de ces bons par le caissier de » l'État, à Bruxelles, le 4 du même mois, les intérêts y afférents ont été » versés en remboursement de ce qui, en terme de comptabilité, constitue » une avance. Il serait, du reste, impossible, dans la pratique, de procéder » autrement. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

« La Cour des Comptes a demandé à connaître les motifs qui ont déter- » miné mon Département à faire payer, en 1874, par mandats directs sur le » Trésor, des créances s'élevant ensemble à fr. 13,242,793 18 cs, et ce sans » avoir au préalable sollicité et obtenu les crédits nécessaires.

» En me demandant de vous faire parvenir les explications que je pourrais » avoir à fournir pour justifier ces avances, vous ajoutez, Monsieur le » Ministre, qu'en réalité celles-ci sont contraires aux principes de la loi sur » la comptabilité.

» Nous sommes parfaitement d'accord sur ce dernier point.

» Je n'ignore nullement que les principes qui régissent la liquidation des » dépenses de l'État ne prévoient ni n'autorisent ce mode de payement. Je l'ai » reconnu déjà dans une dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser le » 12 novembre 1875, à propos d'avances de même nature faites en 1873, et » qui a été reproduite dans le dernier cahier d'observations de la Cour des » Comptes. Je ne fais aucune difficulté de le déclarer de nouveau ; — mais, » aujourd'hui comme alors, la question est de savoir si les circonstances qui » ont déterminé mon Département à recourir à ce mode de payement lui en » imposaient l'obligation, et s'il a eu tort de préjuger le vote de la Législa- » ture en disposant de fonds qui ne lui étaient pas régulièrement accordés.

» Il est une observation préalable que je dois présenter, avant de signaler » ces causes; le montant total des mandats émis en 1874 directement sur le » Trésor s'est élevé à . . . . . fr. 13,242,793 18
» mais dans ce chiffre figure une somme de. 9.794,043 19
» représentant la totalité des mandats émis pour le paye- » ment de créances dérivant de contrats passés antérieure- » ment au 1er novembre 1873.

» Il ne reste donc qu'une somme de . . . . . fr. 3,448,749 99

» dont j'aie à justifier le payement direct par le Trésor, les explications » fournies par mon Département dans la dépêche précitée du 12 novembre » 1875 étant de tous points applicables au surplus de la somme de » fr. 13,242,793 18 cs, lequel concerne des créances résultant de contrats » passés en 1873 et antérieurement.

» Dans la somme de . . . . . fr. 3,448,749 99
» figurent à concurrence de 1,366,260 05
» des créances pour fournitures de rails, etc., qui, dans les » prévisions de l'administration, devaient être soldées au » moyen du produit de la vente des vieux rails devenus sans » emploi. Ces prévisions ne se sont pas réalisées : l'adminis- » tration n'ayant pas trouvé l'occasion de vendre ses vieux » fers à un taux avantageux, elle a préféré les conserver dans » l'intérêt du Trésor plutôt que de les céder à vil prix; et » c'est ainsi que, ne pouvant différer le payement des nou- » veaux rails qui lui étaient livrés, elle a dû, en attendant » l'allocation de nouveaux crédits, recourir directement au » Trésor pour pouvoir remplir ses engagements. Ces cir- » constances ont été exposées en juillet et septembre de cette » année dans deux lettres adressées à la Cour des Comptes, » et c'est d'accord avec ce collége qu'il a été avisé au moyen » de parer aux difficultés de la situation (1).

» Il reste donc une somme de. . . . . fr. 2,082,489 94

(1) La Cour s'est expliquée, à ce sujet, dans la première partie de ce cahier. — Voir page 11.

» Cette somme représente la totalité des créances payées par mandats » directs du chef de travaux d'utilité publique, sur le principe desquels la » Législature s'est déjà prononcée.

» Elle se décompose comme il suit :

» Conservatoire royale de musique . . . . . fr.	120,962	88
» Agrandissement du palais de la Nation et des Ministères.	92,845	42
» Construction et reconstruction de ponts appartenant à » des routes	70,673	14
» Travaux au canal de Roulers à la Lys	9,438	30
» Chemin de fer de Bruxelles à Luttre.	1,277,904	22
» Chemin de fer de ceinture de Gand	107,895	20
» Chemin de fer de l'État; extension du matériel de trac- » tion et travaux de parachèvement	402,770	78
» Total égal. . fr.	2,082,489	94

» Des crédits avaient été alloués en dernier lieu, pour la plupart de ces tra- » vaux, par la loi du 16 août 1873, et, sauf en ce qui concerne le chemin de » fer de Bruxelles à Luttre, pour lequel un nouveau crédit de 4 millions de » francs a été alloué par la loi du 1er juin 1874, l'insuffisance de la généralité » des crédits alloués pour les autres travaux ne s'est révélée que postérieure- » ment à la clôture de la session législative de 1873-1874, laquelle a eu lieu » le 29 mai 1874. Ce n'était donc que pendant la session suivante qu'il était » possible de demander et d'obtenir de nouveaux crédits. En outre, l'insuffi- » sance des allocations votées ne s'est point produite simultanément pour » tous les travaux en cours d'exécution, et il n'est point possible de présenter » des projets de loi de crédits spéciaux pour chaque ouvrage en particulier: » c'est par projets d'ensemble que l'on a toujours procédé, et les projets de » ce genre exigent nécessairement le concours du Département chargé de » créer des voies et moyens.

» Mais, en attendant que, de son côté, la Législature ait eu le temps d'exa- » miner ces projets, de les discuter, mon Département se trouve dans l'alter- » native de devoir suspendre ces ouvrages commencés, ce qui peut avoir à » tous les points de vue les plus fâcheux effets, ou de commettre, avec le con- » cours du Département des Finances, une infraction à la loi de comptabilité.

» En présence d'une pareille alternative, vous n'avez jamais hésité, Mon- » sieur le Ministre, à vous prêter à la seule solution qui donnât satisfaction à » tous les intérêts en cause; et, de son côté, la Législature, déjà renseignée » sur cette situation et par ma dépêche précitée du 12 novembre 1873 et par » les Exposés des motifs des projets de loi de crédits spéciaux, n'en a jamais » fait un grief au Gouvernement.

» Je ne terminerai pas, Monsieur le Ministre, sans répéter que je suis » convaincu qu'à moins de nécessités impérieuses, il est du devoir du Gou- » vernement d'observer les principes de comptabilité qui régissent le paye- » ment des dépenses publiques. — Je n'ai cessé d'y consacrer tous mes efforts, » et la meilleure preuve que je puisse fournir, c'est qu'à l'heure qu'il est, il

» ne reste à régulariser, sur les avances faites par le Trésor, jusqu'au 31 dé-
» cembre 1874, qu'une somme à peu près égale au montant total des créances
» pour fournitures de rails qu'ils n'a pas été possible de payer pendant cet
» exercice, au moyen du produit des vieux fers devenus sans emploi. »

Lettre de M. le Ministre de la Justice.

« Par votre dépêche du 3 octobre 1876, vous me faites part du désir de
» la Cour des Comptes de connaître les motifs qui, en 1874, ont déterminé
» mon Département à faire payer, par mandat, diverses dépenses s'élevant
» à fr. 312,940 91 c^s^, et ce, sans avoir, au préalable, obtenu les crédits néces-
» saires.

» Par mes dépêches des 11 juillet et 10 octobre 1874, j'ai eu l'honneur,
» Monsieur le Ministre, de vous exposer ces motifs.

» La première se rapportait à une somme de fr. 12,940 91 c^s^, formant le
» total de diverses dépenses afférentes à des exercices clos, et dont les inté-
» ressés réclamaient avec instance le payement. La prompte clôture de la
» session n'avait pas permis de recourir à la Législature.

» La seconde était relative à trois sommes, formant un total de 300,000
» francs, indispensables pour payer immédiatement l'entrepreneur du Palais
» de Justice de Bruxelles. »

Lettre de M. le Ministre de la Guerre.

« Par votre dépêche du 3 octobre 1876, vous m'informez que la Cour des
» Comptes désire connaître les motifs qui ont porté le Département de la
» Guerre à faire payer, au moyen de mandats spéciaux, diverses dépenses
» faites en 1874, sans avoir au préalable demandé et obtenu les crédits des-
» tinés à couvrir ces dépenses.

» Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de vous donner les explications
» que vous me demandez, pour justifier les avances qui ont été faites de ce
» chef à mon Département et qui s'élèvent à . . . . . fr. 483,277 37

» Cette somme se rapporte à deux catégories de dépenses,
» savoir :

» 1° Payements faits aux fournisseurs qui ont livré les étoffes, effets d'habillement, etc., destinés à remplacer les objets détruits par l'incendie des magasins du 4e régiment de ligne à St-Nicolas. . . . . fr.	108,277 37
» 2° Avances faites à la commission de remonte, qui a acheté dans le pays les chevaux de selle et de trait de l'artillerie.	375,000 »
» TOTAL. . . fr.	483,277 37

» En ce qui concerne le premier point, je dois vous rappeler que l'incen-
» die de St-Nicolas a eu lieu le 6 février 1874, et qu'il n'a été possible de

» constater exactement le chiffre des pertes causées par ce sinistre, que peu
» de jours avant la fin de la session législative qui a été close le 29 mai 1874;
» l'évaluation minutieuse des pertes subies par chacun des 1576 permis-
» sionnaires, dont les effets déposés en magasin avaient été brûlés, a sur-
» tout exigé un temps assez long.

» Le crédit spécial destiné à couvrir les pertes résultant de l'incendie de
» St-Nicolas, a fait l'objet d'un projet de loi, que j'ai transmis à votre Dépar-
» tement par ma dépêche du 30 avril 1874; ce projet n'a pu être présenté
» que le 12 novembre, à la rentrée des Chambres, et le crédit a été alloué
» par la loi du 21 décembre.

» En attendant la présentation et le vote de cette loi, le Département de
» la Guerre ne pouvait pas laisser en souffrance le service de l'habillement
» du 4e régiment de ligne, et il a dû commander immédiatement les étoffes
» et les effets qui devaient être livrés à ce corps pour remplacer ceux qui
» avaient été brûlés.

» D'un autre côté les entrepreneurs avaient le droit de réclamer le paye-
» ment des fournitures qu'ils avaient faites, et le Département de la Guerre
» n'était pas en mesure d'effectuer ces payements, qui devaient être imputés
» sur un crédit spécial en dehors des crédits ordinaires alloués à son Budget.

» J'ai eu l'honneur de vous rendre compte de ces circonstances exception-
» nelles, par ma dépêche du 30 mai 1874, dont ci-joint copie, et je vous ai
» prié de bien vouloir mettre à ma disposition des mandats spéciaux à titre
» d'avance pour la liquidation de ces fournitures : cette demande a été
» accueillie par votre dépêche du 23 juin 1874.

» En ce qui concerne le second point, j'ai l'honneur de vous faire con-
» naître que, dans les premiers jours de l'année 1874, une commission de
» trois officiers a été chargée de parcourir le Luxembourg et d'autres parties
» du pays, à l'effet d'acheter 330 chevaux de trait et 100 chevaux de selle,
» qui manquaient à l'effectif de l'artillerie et qui représentaient une dépense
» d'environ 375,000 francs, prévue au Budget ordinaire de l'exercice 1874.

» Il était nécessaire de procéder avec promptitude à cause des besoins du
» service, et aussi afin d'éviter le renchérissement qui n'aurait pas manqué
» de se produire si les opérations de la commission n'avaient été conduites
» avec activité et terminées sans interruption.

» Les achats devant se faire *au comptant*, il était indispensable de prendre
» des mesures afin que la commission eut toujours en main des fonds en
» quantité suffisante, pour ne pas se trouver arrêtée par le manque d'argent.

» Or, les caisses des corps n'étaient pas assez garnies pour avancer les
» sommes considérables qui devaient être payées pour ces achats, et l'appli-
» cation du § 2° de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 était impossible
» dans l'espèce, puisque, aux termes de cet article, les avances ne peuvent
» dépasser 20,000 francs, ni être renouvelées avant la justification de leur
» emploi; dans ces conditions, la commission se fût trouvée promptement
» hors d'état de continuer les achats de chevaux, faute de fonds.

» Le Département de la Guerre a donc été obligé de vous demander des
» mandats spéciaux jusqu'à concurrence de 375,000 francs, afin d'être à

» même d'opérer avec rapidité la remonte dont il s'agit; ces avances ont fait » l'objet de mes dépêches des 17 janvier, 2, 9 et 14 février 1874.

» Je dois ajouter que, chaque fois que le Département de la Guerre devra » faire opérer des remontes dans le pays, sur une large échelle, et par achats » directs, il ne pourra pas se dispenser d'avoir recours au même moyen, » qui n'est pas, il est vrai, rigoureusement conforme à la loi de comptabilité, » mais qui est le seul pratique et efficace pour atteindre le but. »

Lettre de M. le Ministre de la Guerre citée dans la précédente.

« La session parlementaire vient d'être close, sans que la Législature ait » été saisie du projet de loi, que j'ai eu l'honneur de vous transmettre par » ma dépêche du 30 avril et qui avait pour but d'obtenir un crédit spécial » de fr. 312,291 77 c^s^, destiné à couvrir les pertes causées par l'incendie des magasins du 4e régiment de ligne à St-Nicolas.

» Le Département de la Guerre doit donc, en attendant que cette demande » de crédit puisse être soumise à la Législature, aviser aux mesures à prendre » pour payer les fournitures déjà faites, et celles restant à faire, pour » remettre les magasins du 4e régiment de ligne dans l'état où ils se trou- » vaient avant l'incendie, et pour dédommager les miliciens en congé de la » perte de leurs effets.

» La liquidation de ces dépenses ne pouvant pas être retardée jusqu'à la » fin de l'année, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien » vouloir autoriser l'administration de la Trésorerie à remettre au Départe- » ment de la Guerre les mandats spéciaux qui lui seront demandés, pour » payer les dépenses extraordinaires qui ont été occasionnées par l'incendie » de St-Nicolas, et qui font l'objet du crédit spécial précité.

» Ces avances seront régularisées au moyen d'ordonnances de payement » à établir ultérieurement à charge de ce crédit spécial, lorsque la Législa- » ture aura statué sur cette affaire.

» Il me serait agréable de connaître le plus tôt possible la décision que » vous aurez prise à ce sujet. »

Ainsi que la Législature le remarquera, l'irrégularité de ce système d'avances est reconnue par chacun des Ministres en cause, mais tous s'appuient sur les circonstances et des nécessités de service qui les ont obligés à agir de la sorte.

La Cour a cru devoir appeler sur ces avances l'attention de la Législature, comme elle l'a déjà fait, du reste, dans ses deux derniers cahiers, pages 61 et 64.

Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée

Ainsi que nous le faisions prévoir dans notre dernier cahier d'observations, l'avance qui avait été faite à cette Caisse était entièrement remboursée au 1er janvier 1875. grâce aux dispositions prises en exécution de la loi du 27 mai 1870, modifiant les bases des revenus de la caisse.

L'avoir disponible constaté à la date du 1er janvier 1875, de commun accord avec le conseil de la Caisse, s'élevait à fr. 3,056 87 c^s^.

Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.

Le compte des opérations constate que le Trésor était en avance au 31 décembre 1874, à charge de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, d'une somme de . . . . . fr. 456,879 30
à laquelle il faut ajouter les pièces en portefeuille chez les agents du Trésor, ci 240,886 17

TOTAL . . fr. 697,765 47

La Cour a demandé à M. le Ministre des Finances des renseignements sur cette situation, et si des mesures avaient été prises pour éteindre ce découvert.

Voici la réponse que nous a adressée M. le Ministre à ce sujet :

« J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que la situation qu'Elle indique n'a eu que fort peu de durée. Dès les premiers jours de janvier 1875, la Caisse a versé au Trésor l'excédant disponible sur l'article 25 du Budget de la Dette publique, soit . . . . . fr. 428,000 »
» Elle lui a remis peu de temps après le subside que lui avait alloué la loi du 2 juillet 1875 . . . . . 277,226 19

ENSEMBLE. . . . fr. 705,226 19

» Le compte général des finances rendu pour l'année 1875, qui a été envoyé à la Cour le 6 novembre dernier, démontre que, à la fin de 1875, la situation de la caisse vis-à-vis du Trésor était régulière, puisque à cette date elle avait à son crédit une somme de fr. 5,549 59 c^s^.

» Je ferai remarquer du reste que, à la fin de 1874, la somme de fr. 277,226 19 c^s^ pouvait être considérée, en principe, comme acquise à la caisse; on était certain d'ailleurs du recouvrement à bref délai de celle de 428,000 francs : le Trésor n'a dès lors pas jugé qu'il fût nécessaire de réaliser le 15 décembre, au moment de l'ouverture du crédit de 320,000 francs, des valeurs du portefeuille de la caisse, que quelques jours plus tard il aurait dû réaliser, peut-être à un cours plus élevé. »

La situation de la caisse au 31 décembre 1875, indiquée par le Département des Finances, est celle constatée dans le compte; mais il est à remarquer qu'il n'y est pas fait mention d'une somme de fr. 253,487 56 c^s^ représentant des pièces qui se trouvaient à la même date en portefeuille chez les agents du Trésor.

Construction et ameublement de maisons d'école. — Subsides et avances.

On sait qu'un crédit de 20,000,000 de francs a été ouvert au Ministère de l'Intérieur par la loi du 14 août 1873, pour la construction et l'ameublement de maisons d'école.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, le crédit doit être employé en subsides de l'État et en avances aux provinces et aux communes. Ces avances sont faites à l'intérêt de 4 p. %, remboursables par annuités, et les sommes recouvrées doivent être remployées en rachats de titres de la Dette publique ou de Bons du Trésor.

Les subsides liquidés pendant l'année 1874 se sont élevés à fr. 1,257,561 71 c.

Quant aux avances, elles ont atteint le chiffre de 1,586,700 francs, suivant le détail ci-après :

Province d'Anvers	fr.	300,000 »
— de Liége		200,000 »
— de Namur		200,000 »
71 communes		886,700 »
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	1,586,700 »

Les annuités souscrites de ce chef par les provinces et les communes débitrices représentent un chiffre total de fr. 2,591,236 96 c. Le compte de Trésorerie ne renseigne que fr. 2,590,210 09 c^{s}; mais c'est le fait d'une erreur, qui sera rectifiée dans les écritures de 1876, ainsi qu'il est dit dans l'état justificatif des soldes.

Sur ladite somme de fr. 2,591,236 96 c^{s}, il a été remboursé, en 1874, fr. 18,626 21 c^{s}.

Situation de l'administration des Finances au 1er janvier 1875.

La Cour déclare, après avoir procédé à l'examen des comptes courants, que les articles du bilan ci-après, à la fin de 1874, sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

	SITUATION au 1er janvier 1874.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1874.				SITUATION au 1er janvier 1875.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et sommes réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT DES RECETTES.	EXCÉDANT DES DÉPENSES.	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
Valeurs de caisse et de portefeuille . . . Numéraire.	50,030,371 09	»	»	»	»	»	61,301,429 52	»
Portefeuille.	285,479,908 46	»	»	»	»	»	340,741,762 40	»
Service des recettes et dépenses de l'État	»	78,405,757 05	314,172,954 49	289,466,722 60	24,706,211 89	»	»	103,111,968 94
Service des recettes et dépenses pour ordre. — *a.* Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances . . .	»	50,918,571 18	76,028,916 07	74,824,424 01	1,204,492 06	»	»	58,123,063 24
b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.	»	31,274,245 04	111,910,640 69	110,710,874 36	1,199,766 33	»	»	32,474,012 27
c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des comptes	»	2,858,046 71	7,654,570 63	6,652,554 74	1,002,221 89	»	»	3,860,868 60
Opérations de trésorerie relatives au service de la Dette publique.	»	14,502,585 78	190,230,719 97	178,091,518 05	12,139,401 92	»	»	26,301,987 71
Opérations diverses en dehors du service des Budgets .	»	131,710,473 78	977,514,496 87	951,053,009 69	26,960,817 18	»	»	177,971,290 96
	335,530,280 45	335,550,280 45	1,677,518,214 72	1,610,805,305 45	66,512,911 27	»	402,043,191 72	402,043,191 72
			66,512,911 27		66,512,911 27			

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1875.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence a été constatée au 1er janvier 1875, se répartissent comme il suit :

				NUMÉRAIRE.	PIÈCES ACQUITTÉES et autres valeurs.	TOTAL.
Comptables des diverses administrations de recettes				6,606,304 82	14,833,193 93	21,439,498 75
Caissier de l'État	S/C de recettes et de payements			42,810,341 03	»	42,810,341 03
	S/C portefeuille du Trésor			11,340,929 47	»	11,340,929 47
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs			543,854 »	254,487,213 »	255,031,067 »
Agents du Trésor dans les provinces				»	14,841,452 41	14,841,452 41
Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	Receveurs des contributions	Dépenses payées par forme d'avance. Exercice 1873. (Crédits supplémentaires alloués par la loi du 2 juillet 1875). fr.	26,154 »			
		Dépenses payées par forme d'avance. Exercice 1874	4,114,706 95			
		— rejetées de la comptabilité en 1874	69 43			
	— de l'enregistrement.	Dépenses payées par forme d'avance. Exercices 1872 et 1873. (Crédit supplémentaire alloué par la loi du 2 juillet 1875	4,671 60			
		Dépenses payées par forme d'avance. Exercice 1874	1,921,565 08			
	Comptables de la marine. Restitutions de droits indûment perçus. Exercice 1874		801 40			
	— spécial des lignes du Luxembourg. Dépenses payées par forme d'avance, à régulariser sur le Budget		8,850,733 07			
	— — du canal de l'Ourthe		38,706 27			
	Agents du Trésor. Dépenses sur ordonnances d'ouverture de crédit.	Budgets. Exercice 1874	34,115,710 39			
		Fonds spéciaux	2,158,523 20			
	Loyer des lignes Grand-Ducales 3e et 4e trimestre 1874 (article 6 du Budget de la Dette publique)		250,000 »			
	Frais divers relatifs au payement des intérêts et à l'amortissement de la Dette publique (art. 12 du Budget de la Dette publique).		30,258 29			
	Avances à la Dette publique et régularisées au moyen des crédits supplémentaires alloués par la loi du 2 juillet 1875		5,249,481 91			
			56,761,381 59			
	A DÉDUIRE :					
Restant à régulariser sur des dépenses admises en compte antérieurement à 1874.	Dépenses sur crédits ouverts ouverts au Ministère de la Justice fr.	0 50				
	Intérêts non encore acquittés sur des Bons du Trésor émis en 1847	45 »				
	— — — émis en 1855	40 »				
	Titres de l'emprunt à 4 p. % de 1836 non encore présentés au remboursement	8,000 »				
	— à 3 p. % de 1838 — — —	61,873 17				
	Intérêts prorata sur le capital restant en circulation de l'emprunt à 3 p. % de 1838	773 44				
	Escompte à 2 p % sur les versements anticipés de l'emprunt à 4 p % de 1871	20,398 11				
	Commission de 1/8 p % aux banquiers, etc, sur les capitaux souscrits de l'emprunt de 1871	398 31				
	Remboursement des actions ordinaires de la Grande Compagnie du Luxembourg	89,950 »				
			181,478 53			
	RESTE. fr.		56,579,903 06	»	56,579,903 06	56,579,903 06
	TOTAL égal à la situation que présente le compte général de l'administration des Finances. fr.			61,301,429 32	340,741,762 40	402,043,191 72

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1874.

Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1874.

Les différents éléments qui constituaient la Dette publique au 1er janvier 1875, sont réunis dans le tableau ci-après.

Ce tableau ne comprend pas les sommes destinées au payement des intérêts et à l'amortissement des titres créés par la Grande Compagnie du Luxembourg, à laquelle l'État s'est subsitué par suite de la loi du 15 mars 1873. Ce nouveau service fait l'objet d'un article spécial que l'on trouvera plus loin.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL.	DOTATION ANNUELLE.		
		INTÉRÊTS.	AMORTISSEMENT.	Total.
Dette ou emprunt à 2 1/2 p. %	219,059,651 74	5,498,990 78	»	5,498,990 78
Dette ou emprunt à 3 p. %	243,250,000 »	7,297,500 »	486,500 »	7,784,000 »
Dette ou emprunt à 4 p. %	50,473,543 56	2,040,000 »	255,000 »	2,295,000 »
Dette ou emprunt à 4 1/2 p. %	466,157,682 22	20,994,393 70	2,332,710 40	25,327,104 10
Rentes créées sans expression de capital.	»	580,598 14	»	580,598 14
Rentes à 5 p. % à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	1,409,654 95	42,287 74	»	42,287 74
Dette flottante.				
Bons du Trésor émis en 1874.	14,585,000 »	472,600 »	»	472,600 »
— restant à rembourser sur les émissions des années 1847 et 1855.	2,000 »	»	»	»
	995,817,492 47	36,726,370 56	3,074,210 40	39,800,580 76

Si l'on compare la situation de l'année 1873 avec celle de 1874, on constate une augmentation de fr. 29,025,771 81 c^{s} sur l'ensemble des Dettes remboursables, et de fr. 888,944 73 c^{s} sur la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement.

Voici comment s'expliquent ces différences :

Au chiffre de 966,791,720 66
qui représentait l'ensemble des Dettes au 1er janvier 1874,
il y a lieu d'ajouter :

1° Une somme de. . . . . 13,250,000 »
montant d'une nouvelle émission en dette à 3 p. % négociée à Londres;

A REPORTER. . . fr. 980,041,720 66

Report. . .	980,041,720 66
2° Celle de . . . . . montant du capital nominal rattaché en 1874 à la dette 4 1/2 p. %, 6e série, en vertu de la loi du 23 février 1871 approuvant la convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut pour la reprise du matériel;	49,500 »
3° Un capital de. . . . . dont la rente, à raison de 3 p. %, est destinée, en vertu de la loi du 2 avril 1873, à être répartie entre les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires;	1,409,634 95
4° Enfin celui de. . . . . valeur des Bons du Trésor émis et non remboursés pendant l'année 1874.	14,585,000 »
Total. . . fr.	996,085,855 61
dont il faut déduire une somme de. . . . . ensuite de rachats effectués au moyen des fonds d'amortissement (emprunt à 4 p. % de 1871.)	268,363. 14
Reste au 1er janvier 1875. . . fr.	995,817,492 47

Quant à l'augmentation de fr. 888,944 73 cs pour le service des intérêts et de l'amortissement de la Dette publique, elle est due aux causes suivantes :

1° Intérêts et amortissement de la partie de l'emprunt à 3 p. % négociée à Londres.	424,000 »
2° Intérêts et amortissement du capital de 49,500 francs rattaché en 1874 à la Dette à 4 1/2 p. %, 6e série.	2,474 99
3° Rente annuelle inaliénable de . . . . . inscrite au Grand-Livre des rentes sans expression de capital, au nom du titulaire actuel de la dotation du prince de Waterloo;	492 »
4° Rentes 3 p. % à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	42,287 74
5° Intérêts du capital émis en Bons du Trésor et non remboursés au 31 décembre 1874.	472,600 »
Total. . . fr.	941,854 73
Mais il faut déduire de ce chiffre, celui de . . . . . qui est annulé par suite du payement à la Hollande du dernier quart de la somme de 8,900,000 florins des Pays-Bas. (Article 1er du traité conclu entre l'État belge et le Gouvernement néerlandais le 13 janvier 1873, approuvé par la loi du 19 juin suivant.)	52,910 »
Reste. . . fr.	888,944 73

chiffre égal à l'augmentation signalée d'autre part.

Rentes avec expression de capital.

La rente avec expression de capital, qui était au 1er janvier 1874, de . . . . . fr. 35,431,156 98
a été augmentée pendant l'année 1874.

1° D'une somme de. . . . . fr. 397,500 »
représentant l'intérêt du capital de 13,250,000 francs négocié à Londres en dette à 3 p. °/o;

2° D'une somme de 2,227 50
représentant les intérêts du capital de 49,500 francs rattaché à la dette 4 1/2 p. °/o, 6e série;

3° D'une somme de. 42,287 74
montant des rentes 3 p. °/o allouées à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires, en vertu de la loi du 2 avril 1873;

4° Enfin de la somme de . . . . . 472,600 »
montant des intérêts des Bons du Trésor émis et non remboursés en 1874.

914,615 24

TOTAL. . . fr. 36,345,772 22

qui représentent la rente avec expression de capital à la date du 1er janvier 1875.

Rentes sans expression de capital.

Au 1er janvier 1875, il existait trois inscriptions sur le Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital :

La première, de 300,000 francs, a eu lieu au profit de la ville de Bruxelles en vertu de la loi du 4 décembre 1842.

La deuxième, de fr. 80,106 14 cs, au nom du duc de Wellington, a été prise en vertu de la convention intervenue le 7 juin 1872 entre l'État belge et le titulaire actuel de la dotation du prince de Waterloo.

La construction des chemins de fer de Bruxelles à Luttre et deNivelles à Fleurus ayant nécessité l'emprise de terrains appartenant à cette même dotation, la valeur de ces emprises a été convertie et une rente annuelle de 492 francs, qui a été également inscrite au Grand-Livre mentionné ci-dessus.

Ces trois inscriptions donnent un total de fr. 380,598 14 cs.

Bons du Tresor.

Au 1er janvier 1874, il y avait en circulation et à rembourser des bons du Trésor pour un capital de . . . . . fr. 2,000 »

Pendant l'année 1874, il en a été négocié, à l'intérêt de 4 p. °/o . . . . . 27,210,000 »

ENSEMBLE. . . fr. 27,212,000 »

Les remboursements opérés en 1874 étant de . . . fr. 12,625,000 »

il restait en circulation et à rembourser, au 1er janvier 1875, des bons du Trésor pour un capital de. . . . . fr. 14,587,000 »

dans lesquels sont compris 2,000 francs provenant des émissions de 1847 et de 1853.

Bien qu'émis à six mois de date, les 12,625,000 francs de bons du Trésor ci-dessus mentionnés ont été remboursés en partie avant leur échéance. C'est ainsi que les intérêts prévus et calculés au chiffre de 252,500 francs, ne se sont élevés qu'à fr. 196,189 02 c^{s}, et ont été régularisés au moyen d'un crédit alloué par la loi du 2 juillet 1875.

Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Par suite du rachat des lignes de la Grande Compagnie du Luxembourg, rachat autorisé par la loi du 15 mars 1873, le service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations émises par la Compagnie, se fait par l'État à partir de l'année 1874.

Au 1er janvier de cette année il restait en circulation :

106,611 obligations de 100 francs de capital.
116,015 — de 500 —
10,889 actions privilégiées de 500 francs de capital.

Ces obligations et actions portent intérêt à raison de 5 p. % l'an, et peuvent être converties en inscriptions nominatives sur le Grand-Livre déposé au Ministère des Finances.

L'amortissement de ces titres se fait par tirages au sort annuels d'après les tableaux annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1873.

De plus, les obligations et les actions privilégiées qui ont été remboursées, sont anéanties de la même manière que les titres de la Dette publique rachetés pour l'amortissement.

Le tableau ci-dessous indique les sommes qui ont été liquidées pour ce service pendant l'année 1874 :

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser	SOMMES APPLICABLES au PAYEMENT des INTÉRÊTS.	SOMMES APPLICABLES à L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Obligations de 100 francs	534	533,055 »	66,750 »	599,805 »
— de 500 —	468	2,900,575 »	292,500 »	3,192,875 »
Actions privilégiées de 500 francs.	21	272,225 »	12,600 »	284,825 »
TOTAUX. . . . fr.		3,705,855 »	371,850 »	4,077,505 »

Intérêts de la Dette publique.

Les sommes nécessaires au payement des intérêts de la Dette publique ont été mises à la disposition du Ministre des Finances; mais comme nous l'avons déjà dit précédemment, les détenteurs de titres de la Dette publique, ainsi que les propriétaires des inscriptions nominatives au Grand-Livre, ayant un délai de cinq ans pour réclamer les intérêts échus, ce n'est que la sixième année après l'échéance que l'administration de la Trésorerie est à même de compléter, sous ce rapport, les justifications qu'elle doit produire à la Cour.

Fonds d'amortissement en 1874.

Les fonds d'amortissement ont continué à recevoir régulièrement leur destination, quand l'élévation des cours au-dessus du pair n'est pas venu entraver les rachats, ainsi que cela s'est encore produit cette année pour les dettes à 4 ½ p. %.

La somme de 267,986 francs liquidée en 1874 pour l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % a été employée à l'achat d'un capital de fr. 268,363 14 c^s. Quant à celle de fr. 2,350,905 91 c^s formant la dotation de l'amortissement des divers emprunts et dettes à 4 ½ p. %, et qui est restée sans emploi, elle a fait retour au Trésor.

Amortissement depuis 1844 jusqu'à 1874 inclusivement.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette actuelle et qui se composent, comme on sait, d'une dotation fixe et annuelle augmentée des intérêts acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme de fr. 98,761,354 06 ½ c^s dont fr. 76,997,376 72 ½ c^s (1) ont servi à éteindre la Dette consolidée à concurrence de fr. 78,573,206 22 c^s (2).

Une somme de fr. 21,763,977 34 c^s, restée sans emploi, a été versée au Trésor.

Voici comment se répartissent les chiffres indiqués d'autre part :

NATURE DE LA DETTE.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	CAPITAL AMORTI.	SOMMES non employées et versées au Trésor.
Dette à 4 ½ p. %, 1re série (conversion de 1844).	44,729,197 40	39,150,815 86	40,078,649 78	5,578,581 60
— — 2e — (emprunt de 1844).	20,311,810 85½	16,685,288 77½	17,173,000 »	3,628,522 08
— — 3e — (conversion de 1853).	22,196,702 75	16,164,607 28	16,350,400 »	6,032,035 47
— — 4e — (conversion de 1856).	6,075,316 50	3,545,410 38	3,535,600 »	2,529,906 12
— — 5e — (emprunt de 1865).	2,760,805 25	744,422 38	744,000 »	2,016,380 87
— — 6e — (emprunt de 1867 et dettes de 1869 à 1874).	2,165,991 25	185,240 05	185,100 »	1,978,751 20
Emprunt à 4 p. % de 1871.	525,532 »	525,532 »	526,456 44	»
	98,761,354 06½	76,997,376 72½	78,573,206 22	21,763,977 34

(1) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 76,997,376 72 ½ c^s, 1° celle de fr. 53,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852 avant leur conversion en rente à 4 ½ p. %, et 2° celle de fr. 76,516,466 36 c^s, employée à l'amortissement de l'emprunt à 4 p. % de 1836 et de la Dette à 3 p. % de 1838, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre Dette nationale consolidée, depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 187,413,353 37 ½ c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de . . . . . fr. 78,573,206 22
ajouté au capital amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. %, qui est de . 34,622,113 96
et à celui de . . . . . 88,474,800 »
montant de l'emprunt à 4 p. % de 1836 et de la Dette à 3 p. % de 1838, porte le capital nominal amorti de la Dette consolidée, à la date du 1er janvier 1875, au chiffre total de . . . . . fr. 201,670,120 18

Dans les situations qui précèdent, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de 1844 qui a été employée à la réduction de la Dette flottante, conformément à la loi du 22 mars 1844, et qui s'élève à fr. 493,826 67 c^s.

Les pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1874 concernaient 8409 parties et s'élevaient à . . . . . fr. 8,063,613 » Mouvement des pensions pendant l'année 1874.

Les augmentations survenues pendant l'année 1874 se montent à . . . . . 597,580 »

Savoir :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
185	Militaires	200,705 »
34	Ordre de Léopold.	3,400 »
2	Militaires de la marine	955 »
257	Civiles	342,897 »
48	Ecclésiastiques	47,957 »
4	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. . .	1,688 »
550	pensions, s'élevant ensemble à . . . . . fr.	597,580 »

Total . . fr. 8,661,193 »

Les diminutions dans la même période ont été de. . . fr. 697,273 »

Savoir :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
6	Civiles accordées avant 1830	1,462 »
4	Civiques	1,460 »
260	Militaires	260,525 »
18	Ordre de Léopold.	1,800 »
2	Militaires de la marine	1,067 »
1	Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas . .	249 »
2	Secours sur le fonds de Waterloo.	150 »
278	Civiles	368,872 »
45	Ecclésiastiques	46,485 »
28	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . .	15,223 »
644	pensions, montant ensemble à . . . . . fr.	697,273 »

de sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1875 était de . . . . . fr. 7,963,920 »
se divisant ainsi qu'il suit :

32	pensions civiles et autres accordées avant 1830 . . . . . fr.	11,255	»
80	pensions civiques	27,986	»
3,843	— militaires.	3,710,076	»
302	— de l'ordre de Léopold	30,200	»
27	— militaires de la marine	36,996	»
7	— de militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas.	1,215	»
3,342	pensions civiles des divers Départements . .	3,657,505	»
350	— ecclésiastiques	316,592	»
300	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	171,355	»
12	secours sur le fonds de Waterloo	962	»
TOTAL : 8,295	pensions s'élevant à . . . . . fr.	7,963,920	»

Ainsi, au 1er janvier 1875, il y avait, comparativement à l'époque correspondante de 1874, une diminution de 114 sur le nombre des pensions et de 99,693 francs sur le montant des pensions à servir.

Rentes viagères. De même qu'au 1er janvier 1874, il ne restait plus à servir, au 1er janvier 1875, qu'une seule rente viagère s'élevant à fr. 290 24 cs.

CONCLUSION.

D'après ce qui précède, la Cour des Comptes estime que le règlement final du compte de l'exercice 1873 peut être arrêté de la manière suivante :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	344,950,348	97
Les recouvrements effectués, à	341,086,178	63
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . . fr.	3,864,170	34

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à . . . . . fr.	350,898,378	60
Les payements effectués et justifiés, à	350,305,678	70
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation, à fr.	592,699	90

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 498,929,044 34
desquels il y a à déduire :

1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1873, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1874, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité, ci fr. 2,596,426 68

2° Les sommes non employées au 31 décembre 1873, sur les crédits pour services spéciaux, et transférées à l'exercice 1874 en vertu de l'article 31 de la même loi, ci . . 143,546,140 59

3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux et à annuler par la loi de compte, ci 3,351,891 26

149,494,458 53

Reste. . fr. 349,434,585 81

Mais il y a lieu d'ajouter pour les crédits non limitatifs qui ont été insuffisants, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(Chapitre III. — Article 21.)

Fonds de dépôt. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos 42,233 87

(Chapitre III. — Article 23.)

Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse, an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 . . . . . fr. 125,085 98

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(Chapitre IV. — Article 16.)

Frais de justice. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police 316,233 57

A reporter. . . fr. 349,918,139 25

REPORT. . . fr. 349,918,139 23

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(CHAPITRE VII. — Article 40.)

Commerce, navigation et émigration. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers, remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux . . 22,387 38

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE IV. — Article 78.)

Marine. — Remises 197,609 89

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — Article 16.)

Administration des contributions directes, douanes et accises. — Remises proportionnelles et indemnités . . . 87,531 42

(CHAPITRE IV. — Article 29.)

Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs; frais de perception 127,009 96

(CHAPITRE IV. — Article 30.)

Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des greffiers 557 58

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE Ier. — Article 1er.)

Non-valeurs sur la contribution foncière 28,153 35

(CHAPITRE Ier. — Article 5.)

Non-valeurs sur le droit de patente 218,379 71

(CHAPITRE II. — Articles 5, 6, 8 et 9. — *Remboursements.*)

Contributions directes, douanes et accises. — Restitution des droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers 88,248 74

A REPORTER. . . fr. 350,688,017 06

Report		fr. 350,688,017 06
Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers		157,124 18
Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine		782 55
Déficit des divers comptables de l'État		52,457 81
Les crédits définitifs de l'exercice 1873 s'élèvent ainsi à fr.		350,898,378 60

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1873.

Recettes		fr. 341,086,178 63
Savoir :		
Ressources ordinaires	fr. 227,028,529 32	
— extraordinaires et spéciales .	114,057,649 31	
Somme égale. .	fr. 341,086,178 63	
Dépenses.		350,898,378 60
Savoir :		
Service ordinaire	fr. 216,756,762 36	
Services spéciaux	134,141,616 24	
Somme égale. .	fr. 350,898,378 60	
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de .	fr.	9,812,199 97
Mais comme l'exercice 1872 présente un excédant de recette de fr. 22,343,912 94 c^{s}, qui, d'après la loi du 14 mars 1876, portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1872, doit être transféré au compte de l'exercice 1873, ci. .		22,343,912 94
l'exercice 1873 offre finalement un boni de	fr.	12,531,712 97

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 31 octobre, 3, 7 novembre, 6 et 8 décembre 1876.

Par ordonnance :
Le Greffier,
F. SLEIPENS.

La Cour des Comptes :
Le Président,
Victor MISSON.